

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-65 : LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

44-1-C65-F

Le 24 mai 2024

Andre Barnes et Laurence Brosseau

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

| | | |
|----------------|-------------------|--|
| Le 24 mai 2024 | Andre Barnes | Affaires juridiques, sociales et autochtones |
| | Laurence Brosseau | Affaires juridiques, sociales et autochtones |

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi C-65
(Version préliminaire)

44-1-C65-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|---|---|
| 1 | CONTEXTE | 1 |
| 2 | DESCRIPTION ET ANALYSE..... | 2 |
| 2.1 | Nouveau processus de vote (art. 3 et 115 du projet de loi) | 2 |
| 2.1.1 | Essais relatifs à un nouveau processus de vote | 2 |
| 2.1.2 | Disposition transitoire | 3 |
| 2.2 | Liste des directeurs du scrutin dans la <i>Gazette du Canada</i> (art. 4 du projet de loi) | 3 |
| 2.3 | Fixation de la date de l'élection et jours de rechange (art. 5, 6 et 8 du projet de loi) | 3 |
| 2.3.1 | Dates d'élection (art. 5 du projet de loi) | 3 |
| 2.3.2 | Jours de rechange pour une élection générale (art. 6 du projet de loi) | 4 |
| 2.4 | Candidatures (art. 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de loi) | 5 |
| 2.4.1 | Recueil de signatures auprès des électeurs (art. 7 du projet de loi) | 5 |
| 2.4.2 | Différentes périodes pour le dépôt de l'acte de candidature (art. 8 du projet de loi) | 5 |
| 2.4.3 | Jour de clôture devancé (art. 9 du projet de loi) | 5 |
| 2.4.4 | Période prolongée pour confirmer ou rejeter les actes de candidature (art. 10 du projet de loi) | 6 |
| 2.4.5 | Prolongation du délai de production de l'avis du nom qui doit figurer sur le bulletin de vote (art. 11 du projet de loi) | 6 |
| 2.5 | Listes électorales (art. 14, 16, 18 et 19 du projet de loi) | 6 |
| 2.5.1 | Conditions de réception des listes électorales par les partis admissibles ou enregistrés (art. 14 du projet de loi) | 6 |
| 2.5.2 | Prolongation de la période de révision des listes électorales préliminaires (art. 16 du projet de loi) | 7 |
| 2.5.3 | Révision des échéances pour les listes électorales (art. 18 du projet de loi) | 7 |
| 2.5.4 | Possibilité pour les électeurs de demander l'exclusion des listes utilisées par les partis, les députés ou les candidats (art. 19 du projet de loi) | 8 |

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

| | | |
|--------|--|----|
| 2.6 | Éléments à fournir aux fonctionnaires électoraux (art. 20 du projet de loi) | 8 |
| 2.7 | Certificats de transfert aux électeurs (art. 28 et 30 du projet de loi) | 9 |
| 2.8 | Rapport sur les activités de financement réglementées (art. 63 et 64 du projet de loi) | 9 |
| 2.8.1 | Lieu des activités de financement réglementées (art. 63 du projet de loi) | 9 |
| 2.8.2 | Suppression de la remise de contributions non conformes (art. 64 du projet de loi) | 9 |
| 2.9 | Suppression des allocations trimestrielles aux partis enregistrés admissibles (art. 72 du projet de loi) | 10 |
| 2.10 | Ajout de journées pour les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation (art. 29, 31, 32 et 33 du projet de loi) | 10 |
| 2.11 | Sections de vote constituées d'un établissement de soins de longue durée ou d'une partie d'un établissement (art. 2, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 26 et 107 du projet de loi) | 11 |
| 2.11.1 | Mise en place d'un bureau de scrutin dans un établissement de soins de longue durée ou une partie d'établissement (art. 2 et 21 du projet de loi) | 11 |
| 2.11.2 | Jours et heures où un bureau de scrutin peut être ouvert (art. 21 du projet de loi) | 12 |
| 2.11.3 | Envoi de l'avis aux électeurs dont le bureau de scrutin est dans un établissement (par. 15(2) du projet de loi) | 12 |
| 2.11.4 | Mesures à prendre à l'ouverture et à la fermeture d'un bureau de scrutin établi dans un établissement de soins de longue durée (art. 26 et 83 du projet de loi) | 12 |
| 2.11.5 | Identification d'un électeur à un bureau de scrutin établi dans un établissement de soins de longue durée : établir l'identité d'un électeur seulement et non sa résidence (art. 23 du projet de loi) | 14 |
| 2.11.6 | Modifications corrélatives (par. 15(1) et art. 17, 22, 24 et 107 du projet de loi) | 18 |
| 2.12 | Électeurs qui ont besoin d'aide pour voter (art. 27, 38, 43 et 84 du projet de loi) | 19 |
| 2.13 | Règles relatives aux bulletins de vote spéciaux (art. 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42 et 109 du projet de loi) | 19 |
| 2.13.1 | Demande d'inscription et bulletin de vote spécial (art. 34 et 35 du projet de loi) | 20 |
| 2.13.2 | Conditions requises pour qu'un électeur puisse voter par bulletin spécial (art. 36 du projet de loi) | 20 |
| 2.13.3 | Déclaration solennelle pour être admis à voter par bulletin de vote spécial (par. 109(1) et 109(2) du projet de loi) | 21 |



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

| | | |
|----------|--|----|
| 2.13.4 | Transmission des bulletins de vote spéciaux (art. 37 du projet de loi) | 21 |
| 2.13.5 | Installation d'urnes – bulletins spéciaux (art. 37 du projet de loi) | 22 |
| 2.13.6 | Mesures à prendre pour les bulletins spéciaux à la fermeture des bureaux de scrutin (art. 37 du projet de loi) | 22 |
| 2.13.7 | Bulletins rejetés (art. 40 du projet de loi) | 22 |
| 2.13.8 | Interdictions ajoutées relativement aux bulletins de vote spéciaux (par. 42(1) et 42(2) du projet de loi) | 23 |
| 2.14 | Vote dans les établissements d'enseignement postsecondaire (art. 39 du projet de loi) | 24 |
| 2.14.1 | Établissement de bureaux pour le vote par bulletin spécial dans des établissements d'enseignement postsecondaire | 24 |
| 2.14.2 | Jours et heures d'ouverture des bureaux | 24 |
| 2.14.3 | Demande et vote au bureau | 25 |
| 2.15 | Protection par les partis des renseignements personnels | 25 |
| 2.15.1 | Définition, objet, allocation et conformité (art. 65 et 71 du projet de loi) | 25 |
| 2.15.2 | Contenu obligatoire de la politique d'un parti sur la protection des renseignements personnels (art. 66 et 71 du projet de loi) | 26 |
| 2.15.3 | Préjudice grave : définition et éléments (art. 71 du projet de loi) | 27 |
| 2.15.4 | Réunions portant sur la protection des renseignements personnels organisées par le directeur général des élections (art. 71 du projet de loi) | 28 |
| 2.15.5 | Politique sur la protection des renseignements personnels et enregistrement (art. 67 et 68 du projet de loi) | 28 |
| 2.15.6 | Confirmation annuelle des renseignements (art. 69 du projet de loi) | 29 |
| 2.15.7 | Dispositions transitoires (art. 116 et 117 du projet de loi) | 29 |
| 2.16 | Nouvelles interdictions et modifications d'interdictions existantes | 30 |
| 2.16.1 | Renseignements faux ou trompeurs, usurpation de qualité et utilisation non autorisée d'un ordinateur (art. 12, 13 et 78 à 82 du projet de loi) | 31 |
| 2.16.1.1 | Interdictions et infractions nouvelles et élargies | 31 |
| 2.16.1.2 | Infractions applicables, peu importe la manière ou le support utilisé | 32 |
| 2.16.2 | Influence étrangère sur le processus électoral (art. 44 et 46 du projet de loi) | 32 |
| 2.16.3 | Acceptation ou utilisation de certaines contributions (art. 61, 70, 73 à 75, 77 et 88 du projet de loi) | 33 |
| 2.16.4 | Activités de financement réglementées (art. 89 du projet de loi) | 34 |
| 2.17 | Régime applicable aux dépenses des tiers | 34 |



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

| | | |
|----------|---|----|
| 2.17.1 | Élargissement de certaines définitions (art. 48, 50 et 55 du projet de loi) | 35 |
| 2.17.2 | Interdiction d'utiliser certaines contributions (art. 47, 49 et 85 du projet de loi) | 35 |
| 2.17.3 | Seuil d'enregistrement et provenance des contributions (art. 51 à 54, 56, 58, 59, 86 et 87 du projet de loi) | 36 |
| 2.17.3.1 | Période préélectorale | 36 |
| 2.17.3.2 | Période électorale | 37 |
| 2.17.4 | Comptes des dépenses des tiers (art. 52, 57 et 60 du projet de loi) | 38 |
| 2.17.4.1 | Période préélectorale (premier compte provisoire des dépenses du tiers) | 38 |
| 2.17.4.2 | Période électorale (troisième compte provisoire des dépenses du tiers) | 38 |
| 2.17.4.3 | Période postélectorale (compte des dépenses du tiers) | 39 |
| 2.18 | Dispositions touchant l'exécution et le contrôle d'application de la <i>Loi électorale du Canada</i> | 40 |
| 2.18.1 | Peines (art. 90 du projet de loi) | 40 |
| 2.18.2 | Régime de sanctions administratives pécuniaires (art. 92 et 94 du projet de loi) | 40 |
| 2.18.3 | Complot, tentative, complicité après le fait ou conseil relatif à une infraction (art. 76, 91, 92, 96 à 102, 106 et 108 du projet de loi) | 41 |
| 2.18.4 | Modifications connexes (art. 95, 103 et 104 du projet de loi) | 44 |
| 2.19 | Rapports du directeur général des élections à la Chambre des communes (art. 110 à 114 du projet de loi) | 44 |
| 2.19.1 | Période de scrutin de trois jours (art. 110 du projet de loi) | 45 |
| 2.19.2 | Permettre aux électeurs de voter à tout endroit de leur bureau de scrutin (art. 111 du projet de loi) | 45 |
| 2.19.3 | Permettre aux électeurs de voter à tout bureau de scrutin dans leur circonscription (art. 112 du projet de loi) | 45 |
| 2.19.4 | Établir si un parti politique compte parmi ses objectifs essentiels la promotion de la haine (art. 113 du projet de loi) | 45 |
| 2.20 | Interprétation (art. 118 du projet de loi) | 46 |
| 2.21 | Application et entrée en vigueur (art. 119 et 120 du projet de loi) | 46 |



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-65 : LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (titre abrégé : « Loi sur la participation électorale »), a été déposé à la Chambre des communes le 20 mars 2024 par le ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales¹.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale du Canada* (LEC) de manière à accomplir plusieurs objectifs législatifs distincts, notamment :

- ajouter deux jours à la période de vote par anticipation;
- déplacer la prochaine élection à date fixe prévue;
- encadrer le vote dans les établissements de soins de longue durée;
- mettre à jour le processus de vote par la poste (bulletin spécial);
- encadrer le vote dans les établissements d'enseignement postsecondaires;
- modifier les exigences relatives aux politiques de protection des renseignements personnels des partis politiques;
- modifier ou créer de nouvelles interdictions relatives au processus électoral;
- modifier le régime applicable au financement des tiers;
- conférer de nouveaux pouvoirs au commissaire aux élections fédérales (CEF);
- exiger que le directeur général des élections (DGE) produise des rapports destinés au Parlement sur certaines modifications potentielles au processus électoral.

Certaines des modifications apportées à la LEC par le projet de loi découlent ou sont inspirées de recommandations provenant du rapport du DGE intitulé Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales² et du rapport du CEF intitulé Rapport de recommandations – Élections générales de 2019 et de 2021³.

En outre, certains éléments contenus dans le projet de loi C-65 faisaient initialement partie du projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (réponse à la COVID-19)⁴, qui a été introduit durant la 2^e session de la 43^e législature, mais qui n'a pas reçu la sanction royale. Ces éléments comprennent la marche à suivre pour le vote en personne des électeurs qui résident dans des établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience, les règles de vote par bulletin spécial pour les électeurs qui résident au Canada et la prolongation du jour de scrutin sur une période de trois jours.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-65 contient 120 articles. Cette partie décrit les principales modifications législatives du projet de loi, mais n'examine pas chaque disposition individuelle.

2.1 NOUVEAU PROCESSUS DE VOTE (ART. 3 ET 115 DU PROJET DE LOI)

2.1.1 Essais relatifs à un nouveau processus de vote

Actuellement, l'article 18.1 de la LEC autorise le DGE à mener des études sur la tenue d'un scrutin en vue d'une élection ultérieure. Les sujets d'étude comprennent de nouvelles manières de voter et les technologies de vote à l'intention des électeurs ayant une déficience.

L'article 3 du projet de loi modifie les paragraphes 18.1(1), 18.1(2) et 18.1(3) actuels de la LEC pour énoncer que les essais du DGE peuvent servir en vue « d'une ou de plusieurs élections ultérieures », plutôt qu'en vue « d'une élection » selon le libellé actuel.

En vertu de l'actuel paragraphe 18.1(4) de la LEC, tout nouveau processus de vote ou toute technologie de vote découlant de ces essais ne peut être utilisé lors d'une élection sans l'agrément préalable des comités désignés du Sénat et de la Chambre des communes. L'article 3 du projet de loi modifie l'exigence en précisant que le nouveau processus de vote ou que la technologie de vote peuvent être utilisés, avec l'agrément des comités désignés du Sénat et de la Chambre des communes, lors d'une ou de plusieurs élections tenues dans les six ans suivant la date d'octroi de l'agrément.

De plus, l'article 3 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 18.1(5) de la LEC, qui exige que le DGE avise les comités désignés du Sénat et de la Chambre des communes de chaque utilisation du nouveau processus de vote ou de la nouvelle technologie de vote pour lequel l'agrément a été donné, ainsi que de l'élection lors de laquelle il sera utilisé. En outre, le nouveau paragraphe 18.1(6) autorise le DGE à apporter des modifications mineures et de nature technique ou opérationnelle à un nouveau processus de vote ou à une technologie de vote pour lesquels un agrément a été donné.

2.1.2 Disposition transitoire

L'article 115 du projet de loi garantit que tout nouveau processus de vote ou que toute technologie de vote pour lesquels un agrément a été donné au titre du paragraphe 18.1(4) de la LEC au cours de la 44^e législature peuvent être utilisés lors d'une ou de plusieurs élections tenues dans les six ans suivant la date d'octroi de l'agrément. L'utilisation de ces processus ou technologies est conditionnelle à leur conformité aux nouveaux paragraphes 18.1(5) et 18.1(6) de la LEC, modifiée par l'article 3 du projet de loi.

2.2 LISTE DES DIRECTEURS DU SCRUTIN DANS LA *GAZETTE DU CANADA*
(ART. 4 DU PROJET DE LOI)

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 25 de la LEC pour prescrire l'information qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada* sur chaque directeur du scrutin (DS) entre le 1^{er} et le 20 janvier de chaque année. Aux termes de l'actuel article 25 de la LEC, la liste doit contenir le nom, l'adresse et la profession du DS. L'article 4 du projet de loi modifie cette exigence en indiquant que la liste doit contenir son nom, sa municipalité, ou lieu équivalent, et sa province.

2.3 FIXATION DE LA DATE DE L'ÉLECTION ET JOURS DE RECHANGE
(ART. 5, 6 ET 8 DU PROJET DE LOI)

2.3.1 Dates d'élection
(art. 5 du projet de loi)

Aux termes de l'actuel article 56.1 de la LEC, la date fixe des élections est le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, nonobstant les pouvoirs du gouverneur général de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.

L'article 5 du projet de loi modifie l'actuel paragraphe 56.1(2) de la LEC pour qu'une élection à date fixe tenue en 2025 ait lieu le lundi 27 octobre 2025 plutôt que le lundi 20 octobre 2025. La raison donnée pour ce changement est que le 20 octobre 2025 aura lieu la fête religieuse de Diwali⁵. Un effet notable du report de la date fixe des élections générales de 2025 au 27 octobre 2025 est que, aux termes de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, un certain nombre de députés actuels de la Chambre des communes seraient admissibles à recevoir une pension, mais ne seraient pas admissibles si l'élection avait lieu le 20 octobre 2025. Cela s'explique par le fait qu'un député de la Chambre peut recevoir une pension s'il a acquis six années de service. L'élection générale fédérale de 2019 a eu lieu le 21 octobre 2019.

Les députés reçoivent une pension, mais pour obtenir le statut de participant avec droits acquis au Régime, ils doivent avoir acquis au moins six années de service. Les députés élus en 2019 devraient avoir atteint ce cap des six ans si l'élection avait lieu le 20 octobre 2025, mais ils l'auront atteint le 27 octobre, la nouvelle date proposée.

2.3.2 Jours de rechange pour une élection générale
(art. 6 du projet de loi)

L'article 6 du projet de loi apporte plusieurs changements aux pouvoirs du DGE de recommander un jour de rechange pour une élection générale. L'actuel paragraphe 56.2(1) autorise le DGE à recommander au gouverneur en conseil un jour du scrutin de rechange si le lundi, comme le prévoit le paragraphe 56.1(2), ne convient pas à une élection générale (p. ex. parce que ce jour coïncide avec un jour revêtant une importance culturelle ou religieuse ou avec la tenue d'une élection provinciale ou municipale). L'article 6 du projet de loi ajoute que lorsqu'il recommande un jour de rechange, le DGE doit le faire au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui précède celle pendant laquelle l'élection générale doit être tenue, et il doit fournir les motifs à l'appui de cette recommandation.

L'article 6 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 56.2(1.1), qui précise que, avant de recommander un autre jour du scrutin, le DGE procède à toute consultation qu'il juge appropriée.

En vertu de l'actuel paragraphe 56.2(2), la date de rechange recommandée par le DGE doit être publiée dans la *Gazette du Canada*. L'article 6 du projet de loi ajoute que les motifs à l'appui de cette recommandation doivent aussi être publiés.

En outre, l'article 6 du projet de loi élargit les restrictions concernant le jour que le DGE peut choisir comme autre jour du scrutin. Le paragraphe 56.2(4) de la LEC prévoit actuellement que le jour de rechange ne peut être que l'une ou l'autre de ces journées : soit le mardi qui suit le lundi qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant. L'article 6 du projet de loi ajoute que, en plus du mardi, la date d'élection de rechange peut aussi être un des lundis qui tombent pendant la période de deux semaines qui précède ou qui suit la semaine normalement prévue pour la tenue du scrutin.

Aux termes de l'actuel paragraphe 56.2(5) de la LEC, le gouverneur en conseil a jusqu'au 1^{er} août de l'année pendant laquelle l'élection doit être tenue pour accepter la recommandation du DGE et prendre un décret à cet effet. L'article 6 du projet de loi modifie cette échéance au 1^{er} septembre de l'année de l'élection.

Le nouveau paragraphe 56.2(6) ajoute que, dans le cas où le jour du scrutin de rechange recommandé par le DGE est rejeté par le gouverneur en conseil, le DGE exerce les pouvoirs conférés par la LEC afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

2.4 CANDIDATURES (ART. 7, 8, 9, 10 ET 11 DU PROJET DE LOI)

2.4.1 Recueil de signatures auprès des électeurs (art. 7 du projet de loi)

L'article 7 du projet de loi modifie les alinéas 66(1)e) à 66(1)g) en retirant l'obligation concernant la présence d'un témoin lorsqu'une personne qui désire se porter candidat recueille les nom, adresse et signature des électeurs de la circonscription concernée. Qui plus est, il réduit le nombre de signatures requises, de 100 à 75, d'électeurs qui résident dans des circonscriptions figurant à l'annexe 3 de la LEC⁶.

2.4.2 Différentes périodes pour le dépôt de l'acte de candidature (art. 8 du projet de loi)

L'actuel paragraphe 67(1) de la LEC prévoit que les actes de candidature doivent être déposés au cours de la période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures. L'article 8 du projet de loi modifie le paragraphe 67(1) pour créer deux périodes distinctes dans lesquelles la personne qui désire se porter candidat doit déposer son acte de candidature auprès du DS pertinent, selon que l'élection générale a lieu un jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2 de la LEC.

L'article 8 du projet de loi conserve la période pour les élections qui ont lieu en dehors de la date fixe prescrite (c.-à-d. toute période commençant à la date de l'avis de convocation et se terminant à la clôture des candidatures). Il ajoute que, pour une élection générale qui a lieu le jour fixe prescrit par la LEC, l'acte de candidature doit être déposé au cours de la période commençant le premier jour de la période préélectorale et se terminant le jour de clôture des candidatures.

2.4.3 Jour de clôture avancé (art. 9 du projet de loi)

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 69 de la LEC pour avancer le jour de clôture pour le dépôt de l'acte de candidature. Aux termes de l'article 69 de la LEC, le jour de clôture pour le dépôt de l'acte de candidature est le lundi 21^e jour avant le jour du scrutin. L'article 9 du projet de loi modifie l'article 69 de manière que le jour de clôture doit être le samedi 23^e jour avant le jour du scrutin.

2.4.4 Période prolongée pour confirmer ou rejeter les actes de candidature
(art. 10 du projet de loi)

L'article 10 du projet de loi modifie l'actuel paragraphe 71(1) de la LEC afin de donner plus de temps au DS pour donner avis à la personne qui désire se porter candidat de la confirmation ou du rejet de la candidature. Aux termes de l'actuel paragraphe 71(1) de la LEC, le DS doit confirmer ou rejeter la candidature d'une personne qui désire se porter candidat dans les 48 heures suivant la réception de l'acte de candidature. L'article 10 du projet de loi modifie le paragraphe 71(1) de la LEC pour porter cette période à 96 heures.

De plus, l'article 10 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 71(4) à la LEC et prévoit que la confirmation d'une candidature au cours de la période préélectorale ne prend effet qu'à la date de l'avis de convocation.

2.4.5 Prolongation du délai de production de l'avis
du nom qui doit figurer sur le bulletin de vote
(art. 11 du projet de loi)

L'article 11 du projet de loi modifie le paragraphe 71.1(5) de la LEC pour prolonger le délai dont dispose actuellement le DS pour donner avis à la personne qui désire se porter candidat du fait que le nom sous lequel elle est connue, comme un surnom, figurera sur le bulletin de vote au lieu de son nom. À l'heure actuelle, le paragraphe 71.1(5) de la LEC précise qu'un DS dispose de 48 heures après la réception de l'acte pour donner un tel avis à la personne qui désire se porter candidat. L'article 10 du projet de loi modifie ce paragraphe en portant cette période à 96 heures.

2.5 LISTES ÉLECTORALES
(ART. 14, 16, 18 ET 19 DU PROJET DE LOI)

2.5.1 Conditions de réception des listes électorales
par les partis admissibles ou enregistrés
(art. 14 du projet de loi)

Dans sa version actuelle, le paragraphe 93(1.1) permet à tous les partis admissibles ou enregistrés de demander les listes électorales préliminaires au DGE et de les recevoir.

L'article 14 du projet de loi modifie le paragraphe 93(1.1) de la LEC pour ajouter des critères à respecter par un parti enregistré ou admissible pour pouvoir faire la demande, auprès du DGE, des listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré. Le paragraphe 93(1.1), modifié par l'article 14 du projet de loi, ajoute que les partis ne peuvent recevoir les listes préliminaires que si :

- ils détenaient un siège à la Chambre des communes le jour précédant celui de la délivrance du bref;

- ils ont soutenu des candidats dans cette circonscription lors d'au moins une des deux élections précédentes;
- ils ont soutenu des candidats dans au moins les deux tiers des circonscriptions lors de l'élection générale précédente.

De plus, l'article 14 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 93(1.2) pour préciser les limites qu'une circonscription peut avoir eues durant l'une des deux dernières élections générales. Le paragraphe 93(1.2) autorise un candidat à avoir été soutenu par un parti dans une circonscription qui a été subséquemment modifiée ou créée par un décret de représentation électorale en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Dans de telles situations, le parti est admissible à recevoir les listes électorales préliminaires, aux termes du paragraphe 93(1.1) modifié, si la circonscription coïncide avec tout ou partie de la circonscription modifiée ou de la nouvelle circonscription.

2.5.2 Prolongation de la période de révision des listes électorales préliminaires (art. 16 du projet de loi)

L'article 16 du projet de loi modifie l'actuel paragraphe 96(1) de la LEC afin de donner au DGE une journée supplémentaire pour effectuer la révision des listes électorales préliminaires. Le paragraphe 96(1) modifié établit la fin de la période de révision à 18 h le 5^e jour précédant le jour du scrutin, tandis que l'actuel paragraphe 96(1) exige que cette période prenne fin à 18 h le 6^e jour précédant le jour du scrutin.

2.5.3 Révision des échéances pour les listes électorales (art. 18 du projet de loi)

L'article 18 du projet de loi modifie les articles 105 et 106 de la LEC pour modifier les dates de début ou d'achèvement auxquelles les versions des listes électorales doivent commencer à être préparées, terminées ou auxquelles les noms des listes doivent être déterminés. Les échéances modifiées concernent :

- la liste électorale révisée dressée par chaque DS pour chaque section de vote de la circonscription pour utilisation au bureau de vote par anticipation, que l'article 18 du projet de loi modifie pour le 12^e jour précédant le jour du scrutin, au lieu du 11^e jour aux termes de l'actuel paragraphe 105(1) de la LEC;
- la publication par le DGE du nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales révisées de chaque circonscription, qui, en vertu de l'article 18 du projet de loi, doit se faire au plus tard le 6^e jour précédant le jour du scrutin, plutôt que le 7^e jour aux termes de l'actuel paragraphe 105(2) de la LEC;

- la préparation par chaque DS de la liste électorale officielle pour chaque bureau de scrutin pour utilisation le jour du scrutin, qui, en vertu de l'article 18 du projet de loi, doit commencer après le 6^e jour précédant le jour du scrutin, au lieu du 7^e jour aux termes de l'actuel article 106 de la LEC, tandis que la date d'achèvement demeure la même (c.-à-d. au plus tard le 3^e jour précédant le jour du scrutin).

2.5.4 Possibilité pour les électeurs de demander l'exclusion
des listes utilisées par les partis, les députés ou les candidats
(art. 19 du projet de loi)

Actuellement, l'article 109 de la LEC exige que le DGE dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription, dès que possible après le jour du scrutin. Le DGE doit mettre ces listes définitives à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque parti enregistré qui a soutenu un candidat dans la circonscription et du député élu dans la circonscription lors de la dernière élection.

L'article 19 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 109.1(1) à la LEC, en vertu duquel un électeur peut, sur demande écrite, faire exclure son nom, adresse et identificateur attribué, pour une période de cinq ans, des listes mises à la disposition de partis enregistrés, partis admissibles, candidats ou députés en application des articles et paragraphes énumérés de la LEC.

L'article 19 du projet de loi ajoute également le nouveau paragraphe 109.1(2) à la LEC, qui exige que le DGE publie, chaque année, selon les modalités qu'il estime indiquées, le nombre de demandes reçues par Élections Canada au titre du paragraphe 109.1(1) au cours de l'année précédente.

2.6 ÉLÉMENTS À FOURNIR AUX FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX
(ART. 20 DU PROJET DE LOI)

L'article 20 du projet de loi modifie les alinéas 119(1)g) et 119(1)h) de la LEC pour ajouter des éléments à fournir par le DS aux fonctionnaires électoraux qui sont affectés à un bureau de scrutin de sa circonscription. L'alinéa 119(1)g) modifié énonce que le DS doit fournir une ou plusieurs urnes pour le vote par anticipation, au lieu d'une seule urne distincte pour chaque jour de vote par anticipation.

L'alinéa 119(1)h) modifié de la LEC énonce que le DS doit fournir le texte des déclarations solennelles devant être faites par les électeurs, plutôt que le texte des divers serments à faire prêter aux électeurs.

2.7 CERTIFICATS DE TRANSFERT AUX ÉLECTEURS
(ART. 28 ET 30 DU PROJET DE LOI)

À l'heure actuelle, aux termes de la LEC, les seules personnes qui peuvent demander un certificat de transfert pour voter dans un autre bureau de scrutin sont les candidats, les fonctionnaires électoraux, les électeurs dont le bureau de scrutin a déménagé et les électeurs ayant une déficience.

L'article 28 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 158(3.1) à la LEC pour permettre à un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin de demander et de recevoir un certificat de transfert pour voter dans un autre bureau de scrutin. La demande peut être acceptée à la condition que le certificat de transfert vise un bureau de scrutin de la même circonscription, et que l'électeur fasse la déclaration solennelle requise affirmant qu'il est incapable de se rendre au bureau de scrutin pour lequel son nom figure sur la liste électorale avant sa fermeture.

Dans le même ordre d'idées, l'article 30 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 168.1(5) à la LEC, qui a le même effet que le nouveau paragraphe 158(3.1), exception faite qu'il s'applique à un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de vote par anticipation.

2.8 RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT RÉGLEMENTÉES
(ART. 63 ET 64 DU PROJET DE LOI)

2.8.1 Lieu des activités de financement réglementées
(art. 63 du projet de loi)

L'actuel paragraphe 384.3(13) de la LEC exige que le DGE publie les rapports, selon les modalités qu'il estime indiquées, des renseignements fournis par les partis enregistrés sur les activités de financement réglementées.

L'article 64 du projet de loi modifie le paragraphe 384.3(13) afin de limiter les renseignements que peut publier le DGE à propos du lieu des activités de financement réglementées précédentes. Les renseignements concernant le lieu de l'activité ne peuvent qu'indiquer la municipalité, ou le lieu équivalent, et la province où elle s'est tenue.

2.8.2 Suppression de la remise de contributions non conformes
(art. 64 du projet de loi)

L'article 64 du projet de loi abroge l'article 384.4 de la LEC. Cet article exige que toute contribution reçue lors d'une activité de financement réglementée qui ne respecte pas les obligations en matière de rapport et de publication (art. 384.2 et 384.3 de la LEC) soit remise au donateur ou payée au DGE, pour le compte du receveur général, dans les 30 jours suivant le moment où la non-conformité est constatée.

2.9 SUPPRESSION DES ALLOCATIONS TRIMESTRIELLES
AUX PARTIS ENREGISTRÉS ADMISSIBLES
(ART. 72 DU PROJET DE LOI)

L'article 72 du projet de loi abroge les articles 445 et 446 de la LEC pour éliminer les allocations trimestrielles à verser aux partis enregistrés. L'actuel article 445 établit un calcul de l'allocation à verser aux partis enregistrés dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédente au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés dans le pays ou 5 % du nombre de votes validement exprimés dans une circonscription. L'actuel article 446 établit le processus de versement des allocations trimestrielles. Selon ce processus, les partis enregistrés, admissibles à recevoir une allocation trimestrielle, doivent fournir les documents requis en vertu de la LEC au DGE, le DGE doit transmettre au receveur général un certificat qui précise le montant de l'allocation à verser à un parti enregistré, le receveur général doit payer le parti enregistré et le parti doit pouvoir verser les fonds, en tout ou en partie, à une division provinciale ou territoriale du parti.

2.10 AJOUT DE JOURNÉES POUR LES HEURES D'OUVERTURE
DES BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION
(ART. 29, 31, 32 ET 33 DU PROJET DE LOI)

À l'heure actuelle, les bureaux de vote par anticipation sont ouverts pendant quatre jours : les vendredi, samedi, dimanche et lundi, soit les 10^e, 9^e, 8^e et 7^e jours précédant le jour du scrutin.

L'article 31 du projet de loi modifie le paragraphe 171(2) de la LEC pour ajouter deux journées où les bureaux de vote par anticipation seront ouverts. Il ajoute que les bureaux de vote par anticipation seront ouverts le jeudi, soit le 11^e jour précédant le jour du scrutin, et le mardi, soit le 6^e jour précédant le jour du scrutin. En outre, des modifications corrélatives sont apportées aux articles suivants de la LEC :

- le paragraphe 32(1) ajoute un 5^e et un 6^e jours au processus d'ouverture des bureaux de vote par anticipation (al. 175(1)b) de la LEC);
- le paragraphe 32(2) du projet de loi remplace les quatre jours du vote par anticipation par six jours, en ce qui concerne la fermeture d'un bureau de vote par anticipation (par. 175(2) de la LEC);
- le paragraphe 32(3) du projet de loi remplace les quatre jours du vote par anticipation par six jours, en ce qui concerne la vérification du numéro de série du sceau des urnes (al. 175(4)a) de la LEC);
- l'article 33 du projet de loi remplace le lundi, 7^e jour avant le jour du scrutin, par le mardi, 6^e jour avant le jour du scrutin, en ce qui concerne la collecte du registre du vote à un bureau de vote par anticipation (par. 176(1) de la LEC).

De même, l'article 29 du projet de loi modifie le paragraphe 168(8) de la LEC. Dans sa version actuelle, il prévoit des bureaux de vote par anticipation dans des districts de vote constitués, en tout ou en partie, de collectivités éloignées, isolées ou à faible densité. L'article 29 du projet de loi ajoute que, dans ces collectivités, un DS peut, avec l'agrément du DGE, établir le bureau de vote par anticipation pour ce district, qui sera ouvert au cours de la période commençant le 11^e jour précédant le jour du scrutin et se terminant le 6^e jour précédant le jour du scrutin, aux jours et heures qu'il estime nécessaires pour donner aux électeurs qui résident dans ce district une occasion raisonnable de voter.

2.11 SECTIONS DE VOTE CONSTITUÉES D'UN ÉTABLISSEMENT
DE SOINS DE LONGUE DURÉE OU D'UNE PARTIE D'UN ÉTABLISSEMENT
(ART. 2, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 26 ET 107 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi C-65 modifie les dispositions actuelles de la LEC qui traitent du vote dans des établissements de soins de longue durée. Présentement, la LEC établit un processus permettant aux électeurs qui résident dans un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience de voter. Le paragraphe 538(5) de la LEC établit qu'un DS peut, avec l'agrément du DGE, créer une section de vote constituée d'au moins deux de ces établissements. Aux termes de l'actuel paragraphe 125(1) de la LEC, le DS peut ensuite établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements, qui dessert les électeurs qui y résident (c.-à-d. que le bureau de scrutin itinérant se déplace d'une installation à une autre).

2.11.1 Mise en place d'un bureau de scrutin dans un établissement
de soins de longue durée ou une partie d'établissement
(art. 2 et 21 du projet de loi)

L'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 2(1) de la LEC (la section Définitions) pour ajouter, à la définition actuelle de « bureau de scrutin », qu'un bureau de scrutin peut consister en un établissement de soins de longue durée ou en une partie de l'établissement.

L'article 21 du projet de loi remplace l'article 124 de la LEC précédemment abrogé pour prévoir l'établissement de bureaux de scrutin, constitués d'un seul établissement de soins de longue durée ou d'une partie de cet établissement. Le nouveau paragraphe 124(1) de la LEC exige que le DS constitue un tel bureau de scrutin après avoir reçu l'approbation du DGE de le faire en vertu du paragraphe 538(5) nouvellement modifié de la LEC.

L'article 21 du projet de loi ajoute également le nouveau paragraphe 124(4) à la LEC, qui énonce que les dispositions de la LEC relatives aux bureaux de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles leur sont applicables, au bureau de scrutin établi

au titre du nouveau paragraphe 124(1), de même que les instructions du DGE et le nouvel article 125.01 de la LEC (preuve de résidence).

2.11.2 Jours et heures où un bureau de scrutin peut être ouvert
(art. 21 du projet de loi)

Le nouveau paragraphe 124(2) de la LEC prévoit qu'un bureau de scrutin, établi en vertu du paragraphe 124(1), peut être ouvert au cours de la période commençant le 13^e jour précédant le jour du scrutin et se terminant le jour du scrutin. Les jours et les heures d'ouverture d'un tel bureau de scrutin sont déterminés par le DS, en donnant à tous les électeurs qui résident dans l'établissement ou la partie de l'établissement, selon le cas, l'occasion raisonnable de voter. Toutefois, un bureau de scrutin établi en vertu du nouveau paragraphe 124(1) ne peut pas être ouvert plus de 12 heures au total pendant cette période. Le nouveau paragraphe 124(3) de la LEC exige du DS qu'il donne avis aux candidats des jours et des heures d'ouverture du bureau de scrutin, conformément aux instructions du DGE.

2.11.3 Envoi de l'avis aux électeurs dont
le bureau de scrutin est dans un établissement
(par. 15(2) du projet de loi)

Le paragraphe 15(2) du projet de loi crée un nouveau paragraphe 95(2.1) dans la LEC, qui prescrit le contenu de l'avis donné aux électeurs dont le bureau de scrutin est dans un établissement. La forme de l'avis est établie par le DGE et cet avis doit indiquer :

- l'adresse du bureau de scrutin où l'électeur doit voter et l'état d'accessibilité des lieux;
- les dates et les heures d'ouverture du bureau de scrutin;
- les dates, heures de vote et emplacements des bureaux de vote par anticipation;
- les exigences en matière d'identification pour être admis à voter;
- le numéro de téléphone où appeler pour obtenir des renseignements.

2.11.4 Mesures à prendre à l'ouverture et à la fermeture d'un bureau de scrutin
établi dans un établissement de soins de longue durée
(art. 26 et 83 du projet de loi)

L'article 26 du projet de loi crée le nouvel article 140.1 de la LEC et prescrit les mesures à prendre à l'ouverture et à la fermeture d'un bureau de scrutin, et les questions relatives à l'utilisation et à la manipulation des urnes, dans les établissements de soins de longue durée.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le nouveau paragraphe 140.1(1) de la LEC attribue des tâches à un fonctionnaire électoral affecté à un bureau de scrutin dans un établissement de soins de longue durée, qu'il doit effectuer à l'ouverture du bureau de scrutin. Ces tâches doivent être réalisées bien en vue des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. Le premier jour où le bureau est ouvert, le fonctionnaire électoral doit :

- ouvrir l'urne et s'assurer qu'elle est vide;
- la sceller au moyen de sceaux fournis par le DGE;
- la placer sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisser, sous réserve de l'article 157 de la LEC (électeurs alités), jusqu'à la fermeture du bureau.

Chaque jour où le bureau est ouvert par la suite, un fonctionnaire électoral doit placer l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisser, sous réserve de l'article 157, jusqu'à la fermeture du bureau.

Le nouveau paragraphe 140.1(2) de la LEC prévoit qu'à la fermeture du bureau de scrutin dans un établissement, chaque jour où le bureau est ouvert, un fonctionnaire électoral affecté au bureau doit, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du vote en conformité avec les instructions du DGE.

Le nouveau paragraphe 140.1(3) de la LEC permet l'utilisation d'une urne supplémentaire dans un bureau de scrutin d'un établissement, si un fonctionnaire électoral affecté au bureau de scrutin détermine, en conformité avec les instructions du DGE, qu'une autre urne est nécessaire. Dans ces situations, un fonctionnaire électoral exécute les tâches précisées aux paragraphes 140.1(1) et 140.1(2) de la LEC (c.-à-d. ouvrir, sceller et placer l'urne), bien en vue des candidats ou de leurs représentants qui sont présents.

Le nouveau paragraphe 140.1(4) de la LEC permet aux candidats ou à leurs représentants de prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau des urnes aux moments désignés. Pour une urne utilisée au bureau de scrutin, on peut prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau des urnes à la fermeture du bureau de scrutin et au moment du dépouillement du scrutin le jour du scrutin. De plus, pour une urne placée sur une table dans un bureau de scrutin, on peut prendre note du numéro de série inscrit sur le sceau au moment où l'urne est placée sur la table.

Conformément au nouveau paragraphe 140.1(5) de la LEC, un fonctionnaire électoral doit, en conformité avec les instructions du DGE, conserver sous sa garde les urnes scellées jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin. En outre, le nouveau paragraphe 140.1(6) rend applicables d'autres paragraphes de la LEC aux urnes utilisées dans des bureaux de scrutin situés dans des établissements. Ces paragraphes

concernent le pouvoir confié à un DS pour recouvrer l'urne auprès d'un fonctionnaire électoral, si le DS estime que cette action est nécessaire pour assurer l'intégrité du vote. En outre, ces paragraphes concernent le pouvoir confié à un DS d'obtenir un mandat ou un télémandat d'un juge de paix, après avoir satisfait aux conditions établies dans la LEC, pour entrer dans un lieu d'habitation ou dans un véhicule, accompagné d'un agent de la paix, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire.

Le paragraphe 489(3) de la LEC énonce actuellement les infractions relatives au scrutin exigeant une intention de la part de l'auteur. L'article 83 du projet de loi crée l'alinéa 483(3)b) de la loi, présentement abrogé, afin de créer une infraction pour le fonctionnaire électoral qui, dans l'intention de prévenir qu'un vote soit recueilli ou d'accueillir un vote qui ne devrait pas l'être, ne prend pas les mesures requises à l'égard du vote dans un établissement de soins de longue durée (contravention aux nouveaux paragraphes 140.1(1), 140.1(2), 140.1(3) ou 140.1(5) de la LEC).

- 2.11.5 Identification d'un électeur à un bureau de scrutin établi dans un établissement de soins de longue durée : établir l'identité d'un électeur seulement et non sa résidence (art. 23 du projet de loi)

À l'heure actuelle, aux termes des exigences de la LEC, une personne doit établir son identité et sa résidence pour s'inscrire sur la liste électorale. Une personne peut établir son identité et sa résidence en présentant ce qui suit à un fonctionnaire électoral :

- soit une pièce d'identité délivrée par n'importe quel ordre de gouvernement, comportant sa photographie, son nom et son adresse;
- soit deux pièces d'identité, qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

En l'absence d'une pièce d'identité acceptable, une personne peut établir son identité et sa résidence en suivant un processus en deux étapes :

- L'électeur peut faire une déclaration solennelle par écrit selon le formulaire prescrit par le paragraphe 549.1(1) de la LEC.
- Un autre électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale du même bureau de scrutin peut répondre de l'identité et de la résidence de l'électeur en faisant une déclaration solennelle par écrit selon le formulaire prescrit au paragraphe 549.1(2) de la LEC.

Le projet de loi C-65 crée le nouvel article 125.01 de la LEC (art. 23 du projet de loi) qui prévoit des exceptions aux exigences relatives à la preuve de résidence. Une série de règles sont établies pour les électeurs ayant leur lieu de résidence habituelle dans un établissement ou dans une partie d'un établissement où a été établi un bureau de

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

scrutin. Ces règles s'appliquent aux électeurs qui désirent voter à ce bureau, y répondre d'un autre électeur ou y faire inscrire leur nom sur la liste électorale. Ces règles sont les suivantes :

- Un électeur n'est pas tenu de présenter de documents pour établir sa résidence au titre de paragraphe et de l'alinéa de la LEC suivants :
 - Le paragraphe 143(2), au titre duquel un électeur doit donner son nom et son adresse à un fonctionnaire électoral, ou au représentant d'un candidat sur demande, afin d'obtenir un bulletin de vote.
 - L'alinéa 161(1)a), au titre duquel un électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut s'inscrire en personne auprès d'un fonctionnaire électoral le jour du scrutin en présentant une ou des pièces d'identité.
- Un électeur n'est pas tenu d'établir sa résidence au titre des articles, des paragraphes et de l'alinéa suivants de la LEC :
 - Le paragraphe 143(3) – Lorsque le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale, mais que l'électeur n'a pas la ou les pièces d'identité requises. À la place, l'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit une déclaration solennelle et un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin peut répondre de l'identité et de la résidence de l'électeur en faisant par écrit une déclaration solennelle.
 - L'article 144 – Au titre duquel un fonctionnaire électoral, un candidat ou le représentant d'un candidat qui a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter peut lui demander de faire par écrit la déclaration solennelle requise.
 - Le paragraphe 147(1) – S'applique dans les cas où une personne n'est admise à voter que si elle fait par écrit la déclaration solennelle requise, parce que cette personne a demandé un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom.
 - L'article 148 – S'applique dans les cas où une personne n'est admise à voter que si elle fait par écrit la déclaration solennelle requise, parce que cette personne soutient que son nom a été biffé par mégarde de la liste électorale officielle.
 - L'alinéa 161(1)b) – Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui cherche à s'inscrire en personne le jour du scrutin auprès d'un fonctionnaire électoral, mais qui n'a pas la ou les pièces d'identité requises. À la place, l'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit une déclaration solennelle et un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin peut répondre de l'identité et de la résidence de l'électeur en faisant par écrit une déclaration solennelle.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- Un électeur n'est pas tenu de présenter des pièces d'identité qui comportent son adresse, qui établissent son adresse ou qui comportent une adresse qui établit sa résidence ou qui concordent avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale, au titre des alinéas et du sous-alinéa actuels de la LEC :
 - Les alinéas 143(2)a) et 143(2)b) – Lorsque le nom et l'adresse de l'électeur figurent sur la liste électorale, qui peut recevoir un bulletin de vote après avoir présenté la ou les pièces d'identité requises au fonctionnaire électoral.
 - L'alinéa 143(3)a) – Lorsque le nom et l'adresse de l'électeur, admis à voter, figurent sur la liste électorale, mais l'électeur n'a pas la ou les pièces d'identité requises. À la place, l'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit une déclaration solennelle et un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin peut répondre de l'identité et de la résidence de l'électeur en faisant par écrit une déclaration solennelle.
 - L'alinéa 161(1)a) – Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui cherche à s'inscrire, en personne, le jour du scrutin, auprès d'un fonctionnaire électoral, et qui n'a pas la ou les pièces d'identité requises.
 - Le sous-alinéa 161(1)b)(i) – Lorsqu'un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui cherche à s'inscrire, en personne, le jour du scrutin, auprès d'un fonctionnaire électoral, et qui n'a pas la ou les pièces d'identité requises. À la place, l'électeur peut établir son identité et sa résidence en faisant par écrit une déclaration solennelle et un autre électeur, dont le nom figure sur la liste électorale du même bureau de scrutin, peut répondre de l'identité et de la résidence de l'électeur en faisant par écrit une déclaration solennelle.
- Un électeur qui fait une déclaration solennelle par écrit n'est pas tenu d'inclure la déclaration selon laquelle l'électeur réside à l'adresse où il déclare résider, lorsqu'il le fait en vertu des paragraphes 143(3) ou 147(1), des articles 144 ou 148 ou de l'alinéa 161(1)b) actuels de la LEC (expliqués précédemment).
- Un électeur qui répond d'un autre électeur en faisant une déclaration solennelle par écrit n'est pas tenu d'inclure la déclaration selon laquelle l'autre électeur réside dans une section de vote rattachée au bureau de scrutin, lorsqu'il le fait en vertu de l'alinéa 143(3)b) et du sous-alinéa 161(1)b)(ii) actuels de la LEC (expliqués précédemment).
- Un électeur est autorisé à n'établir que son identité, sans sa résidence, aux termes des paragraphes actuels suivants de la LEC :
 - Le paragraphe 143(3.01) – Selon lequel un électeur qui répond par une déclaration solennelle écrite d'une autre personne, qui réside dans un établissement et qui souhaite établir son identité et sa résidence pour voter, peut être un employé de l'établissement dont la résidence habituelle se situe dans la circonscription de l'électeur ou une circonscription adjacente.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- Le paragraphe 143.1(1) – Selon lequel un fonctionnaire électoral doit aviser l'électeur par écrit, avant qu'il ne fasse la déclaration solennelle écrite, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée pour des votes frauduleux.
- Le paragraphe 161.1(1) – Selon lequel un fonctionnaire électoral doit aviser par écrit l'électeur qui cherche à s'inscrire le jour du scrutin, avant qu'il ne fasse la déclaration solennelle écrite, des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée pour des votes frauduleux.
- Le paragraphe 161(2) – Selon lequel un électeur qui répond par une déclaration solennelle écrite d'une autre personne, qui réside dans un établissement et qui souhaite établir son identité et sa résidence pour s'inscrire le jour du scrutin, peut être un employé de l'établissement dont la résidence habituelle se situe dans la circonscription de l'électeur ou une circonscription adjacente.
- Si un fonctionnaire électoral est convaincu, aux fins de l'actuel paragraphe 143(4) de la LEC, que la résidence de l'électeur a été établie, le nom de l'électeur est biffé de la liste et il est admis à voter. Aux termes du paragraphe 143(4), un électeur n'est pas admis à voter tant que le fonctionnaire électoral n'est pas convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies selon les mécanismes prévus aux actuels paragraphes de la LEC :
 - Le paragraphe 143(2) – Présenter un document établissant l'identité et la résidence.
 - Le paragraphe 143(3) – Établir l'identité et la résidence en faisant une déclaration solennelle par écrit, tout en faisant appel à un répondant qui est un électeur admissible.
 - Le paragraphe 143(3.1) – La résidence de l'électeur est réputée avoir été établie si la ou les pièces d'identité de cette personne concordent avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci sur la liste électorale.
 - Le paragraphe 143(3.2) – Établir la résidence d'un électeur en faisant une déclaration solennelle par écrit tout en faisant appel à un répondant qui est un électeur admissible, dans les cas où un fonctionnaire électoral, un candidat ou le représentant d'un candidat ont des doutes au sujet de la résidence de l'électeur.
- Une déclaration solennelle écrite faite par un électeur n'a pas à inclure la déclaration qu'une personne réside à l'adresse où elle déclare résider aux termes de l'article et du paragraphe suivants de la LEC :
 - L'article 146 – Au titre duquel une personne qui demande un bulletin de vote doit faire une déclaration solennelle écrite pour être admise à voter, si la liste électorale porte un nom et une adresse différents, mais ressemblant au nom et à l'adresse d'une personne au point de donner à croire que l'inscription sur la liste électorale la concerne.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- Le paragraphe 161(4) – Au titre duquel un électeur qui s’inscrit le jour du scrutin, après avoir établi son identité et sa résidence, se fait délivrer un certificat d’inscription par un fonctionnaire électoral qui comprend une déclaration solennelle écrite et qui l’autorise à voter.
- Un électeur peut recevoir un bulletin de vote et être admis à voter, aux termes de l’actuel paragraphe 148.1(1) de la LEC, en n’établissant que son identité, sans sa résidence. En vertu de l’actuel paragraphe 148.1(1), l’électeur qui n’établit pas son identité ou sa résidence en présentant une ou des pièces d’identité et qui refuse de faire une déclaration solennelle par écrit tout en faisant appel à un répondant ne peut recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter.

2.11.6 Modifications corrélatives (par. 15(1) et art. 17, 22, 24 et 107 du projet de loi)

Le projet de loi C-65 apporte aussi des modifications corrélatives à la LEC en permettant de voter à une section de vote constituée d’un établissement de soins de longue durée ou d’une partie d’un établissement. Ces modifications sont les suivantes :

- le paragraphe 15(1) du projet de loi modifie le paragraphe 95(2) de la LEC (teneur de l’avis de confirmation d’inscription) pour ajouter une référence au paragraphe 95(2.1) nouvellement créé;
- l’article 17 du projet de loi modifie l’article 102 de la LEC (avis de confirmation d’inscription – nom ajouté à une liste électorale préliminaire au cours de la période de révision) pour ajouter une référence au paragraphe 95(2.1) nouvellement créé;
- l’article 22 du projet de loi modifie le paragraphe 125(4) de la LEC (dispositions applicables aux bureaux de scrutin itinérants) pour ajouter une référence à l’article 125.01 nouvellement créé;
- l’article 24 du projet de loi modifie l’alinéa 127a) de la LEC (occasions de voter – modalités d’exercice du droit de vote) pour ajouter qu’une personne peut aussi voter à un bureau de scrutin établi dans un établissement ou dans une partie d’un établissement;
- l’article 107 du projet de loi modifie le paragraphe 538(5) de la LEC (sections de vote – section de vote formée d’établissement) pour qu’il reflète le fait qu’un DS, avec l’agrément du DGE, peut créer une section de vote constituée d’un ou de plusieurs établissements.

2.12 ÉLECTEURS QUI ONT BESOIN D'AIDE POUR VOTER
(ART. 27, 38, 43 ET 84 DU PROJET DE LOI)

Selon l'actuel paragraphe 155(1) de la LEC, la personne qui aide un électeur qui a besoin d'aide pour voter doit être son ami, son époux, son conjoint de fait ou un parent, ou un parent de son époux ou de son conjoint de fait. Le paragraphe 27(1) du projet de loi modifie le paragraphe 155(1) en supprimant l'exigence relative à une relation personnelle pour qu'une personne puisse aider un électeur qui a besoin d'aide pour voter. En vertu de cette modification, toute personne peut aider un électeur à voter.

L'article 43 du projet de loi abroge le paragraphe 282(1) de la LEC pour supprimer l'interdiction pour une personne d'aider à titre d'ami plus d'un électeur qui a besoin d'aide pour voter à un bureau de scrutin, le jour du scrutin. Il supprime également l'interdiction pour une personne qui aide un électeur à voter de divulguer, directement ou indirectement, le nom du candidat en faveur duquel l'électeur a voté ou l'affiliation politique de ce candidat.

Le paragraphe 27(2) du projet de loi modifie le paragraphe 155(3) de la LEC pour supprimer, du formulaire de déclaration solennelle, la déclaration qu'un électeur, qui aide un autre électeur à voter, ne peut pas avoir aidé une autre personne, à titre d'ami, à voter. Le paragraphe 38(2) du projet de loi modifie le paragraphe 243.01(1) de la LEC de la même manière que le paragraphe 27(2) du projet de loi, sauf qu'il s'applique au vote par bulletin de vote spécial.

Les paragraphes 27(1) et 38(1) du projet de loi apportent des modifications corrélatives identiques aux paragraphes 155(1) et 243.01(1) de la LEC, respectivement, pour remplacer la formulation « d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait » par « d'une personne ».

L'article 84 du projet de loi abroge l'alinéa 491.1i) de la LEC pour supprimer l'interdiction pour une personne d'aider plus d'un électeur à voter, lors d'une élection donnée, de la liste des infractions de la LEC.

2.13 RÈGLES RELATIVES AUX BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX
(ART. 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42 ET 109 DU PROJET DE LOI)

La partie 11 de la LEC, « Règles électorales spéciales », prévoit actuellement un processus de vote distinct durant une élection générale pour les groupes suivants d'électeurs utilisant un bulletin de vote spécial :

- électeurs des Forces canadiennes (partie 11, section 2);
- électeurs canadiens résidant temporairement à l'étranger (partie 11, section 3);

- électeurs résidant au Canada qui souhaitent voter selon les règles électorales spéciales (partie 11, section 4);
- électeurs incarcérés (partie 11, section 5).

Sur ces sections, le projet de loi C-65 modifie des aspects de la section 4 de la partie 11 de la LEC, qui autorise les électeurs résidant au Canada à voter à l'aide d'un bulletin de vote spécial. Le bulletin de vote spécial est offert aux électeurs ne pouvant pas ou ne voulant pas voter dans un bureau de scrutin ordinaire ou un bureau de scrutin par anticipation. Le bulletin de vote spécial permet à un électeur résidant au Canada de voter par correspondance ou de déposer son bulletin de vote en personne dans n'importe lequel des bureaux d'Élections Canada.

2.13.1 Demande d'inscription et bulletin de vote spécial
(art. 34 et 35 du projet de loi)

Pour voter en vertu de la section 4 de la partie 11 de la LEC, l'électeur doit remplir une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, qui doit ensuite être approuvée par le DS ou l'administrateur des règles électorales spéciales.

L'article 35 du projet de loi modifie le paragraphe 232(1) de la LEC afin de préciser qu'un électeur peut présenter sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial par écrit ou sous forme électronique, à la condition qu'elle parvienne au DS ou à l'administrateur des règles électorales spéciales avant 18 h le 6^e jour précédant le jour du scrutin.

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 224 de la LEC afin de modifier la formulation dans la demande d'inscription et le bulletin de vote spécial, en remplaçant « L'adresse du lieu choisi » comme lieu de résidence habituelle de l'électeur au Canada par « L'adresse du lieu de résidence habituelle au Canada qui est indiquée ».

2.13.2 Conditions requises pour qu'un électeur puisse voter par bulletin spécial
(art. 36 du projet de loi)

À l'heure actuelle, l'article 235 de la LEC prévoit qu'une fois que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial en vertu de la section 4 est approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de cette section.

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 235 afin d'établir des exceptions à cette règle. Ainsi, même si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial en vertu de la section 4 est approuvée, l'électeur peut exercer son droit de vote conformément à une autre section de la LEC s'il y est autorisé par le DS, s'il fait une déclaration solennelle par écrit ou s'il remet en personne le bulletin de vote spécial à

un fonctionnaire électoral désigné à l'un des trois endroits autorisés.
Ces endroits sont :

- le bureau du DS de la circonscription de l'électeur;
- le bureau de vote par anticipation de l'électeur;
- le bureau de scrutin de l'électeur.

2.13.3 Déclaration solennelle pour être admis à voter par bulletin de vote spécial
(par. 109(1) et 109(2) du projet de loi)

L'actuel article 549.1 de la LEC prescrit l'application et le contenu de la déclaration solennelle au moyen de laquelle un électeur établit son identité et sa résidence ou uniquement sa résidence, établit sa qualité d'électeur ou établit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection.

Le paragraphe 109(1) du projet de loi modifie le paragraphe 549.1(1) afin d'ajouter une référence à une déclaration solennelle par écrit pour être admis à voter par bulletin de vote spécial. Le paragraphe 109(2) du projet de loi modifie l'alinéa 549.1(1)d) de la LEC pour modifier la déclaration dans laquelle l'électeur déclare solennellement par écrit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection. La modification ajoute que l'électeur ne votera pas plus d'une fois lors de cette élection, notamment par bulletin de vote spécial.

2.13.4 Transmission des bulletins de vote spéciaux
(art. 37 du projet de loi)

À l'heure actuelle, le paragraphe 239(2) de la LEC précise qu'un électeur dont la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial a été approuvée dans sa circonscription doit s'assurer que son bulletin de vote est parvenu au bureau du DS qui a approuvé sa demande avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. Ce paragraphe ne précise toutefois pas comment l'électeur doit remettre son bulletin de vote au DS en question.

Qui plus est, dans le processus de vote par bulletin de vote spécial, l'électeur est tenu de placer le bulletin de vote spécial rempli dans une enveloppe intérieure sans inscription, fournie par Élections Canada, puis de sceller l'enveloppe. Ensuite, l'électeur place cette enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure, sur laquelle figurent des informations sur l'électeur, dont une déclaration, la date et la signature de l'électeur, puis il scelle cette enveloppe extérieure.

L'article 37 du projet de loi modifie le paragraphe 239(2) de la LEC afin de permettre à un électeur qui vote par bulletin spécial de transmettre l'enveloppe extérieure scellée contenant le bulletin de vote spécial au DS par la poste ou par tout autre mode de livraison.

De plus, l'électeur peut déposer l'enveloppe extérieure scellée dans une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures à un bureau de scrutin se trouvant dans sa circonscription avant la fermeture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.

2.13.5 Installation d'urnes – bulletins spéciaux
(art. 37 du projet de loi)

L'article 37 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 239(2.1) à la LEC afin d'exiger du DS qu'il installe une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures contenant des bulletins de vote spéciaux. Ces urnes sont accessibles pour la durée des heures de vote le jour du scrutin à chaque bureau de scrutin de la circonscription, à l'exception de ceux qui se trouvent dans les emplacements identifiés par le DGE.

En ce qui concerne les emplacements sans urnes pour les bulletins spéciaux, le DGE doit, au plus tard le 6^e jour avant le jour du scrutin, publier une liste des emplacements où une urne destinée au dépôt des enveloppes extérieures ne peut être installée. La liste doit être publiée sur le site Web d'Élections Canada et dans la *Gazette du Canada*.

2.13.6 Mesures à prendre pour les bulletins spéciaux
à la fermeture des bureaux de scrutin
(art. 37 du projet de loi)

L'article 37 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 239(2.3) à la LEC afin de prescrire un processus de traitement, à la fermeture d'un bureau de scrutin, des enveloppes extérieures déposées dans des urnes destinées à des bulletins spéciaux. Un fonctionnaire électoral affecté au bureau peut, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux, prendre les mesures indiquées dans les instructions fournies par le DGE, que ce dernier estime indiquées pour assurer l'intégrité du vote.

2.13.7 Bulletins rejetés
(art. 40 du projet de loi)

Lorsqu'il vote par bulletin spécial, l'électeur doit écrire le nom du candidat pour lequel il vote dans l'espace vide réservé à cette fin. Les noms des candidats n'apparaissent pas sur les bulletins de vote spéciaux puisqu'à l'heure actuelle, selon la LEC, les candidats peuvent déposer leur acte de candidature jusqu'à trois semaines avant le jour du scrutin. Ainsi, seuls les bulletins des votes par anticipation et du jour du scrutin comportent les noms des candidats.

Les bulletins de vote spéciaux reçus en bonne et due forme sont dépouillés par les agents des bulletins de vote spéciaux, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales et du personnel d'Élections Canada. Actuellement, le

paragraphe 269(1) de la LEC prévoit les raisons suivantes pour lesquelles les agents des bulletins de vote spéciaux peuvent rejeter un bulletin de vote spécial :

- il n'a pas été fourni par le DGE;
- il n'est pas marqué;
- il porte un nom qui n'est pas celui d'un candidat;
- il est marqué pour plus d'un candidat;
- il porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Le paragraphe 269(2) de la LEC ajoute qu'aucun bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

L'article 40 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 269(2.1) à la LEC afin de prévoir qu'un bulletin de vote spécial, dépouillé par des représentants d'Élections Canada, ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit, au lieu du nom d'un candidat, le nom d'un parti enregistré qui soutient un candidat dans la circonscription de l'électeur, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur. Ce bulletin de vote spécial est réputé porter le nom du candidat soutenu par ce parti.

En outre, l'article 41 du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 279(4) à la LEC, qui contient les mêmes dispositions ajoutées par l'article 40 du projet de loi au nouveau paragraphe 269(2.1), excepté le fait qu'il s'applique aux bulletins de vote spéciaux dépouillés au bureau d'un DS.

2.13.8 Interdictions ajoutées relativement aux bulletins de vote spéciaux (par. 42(1) et 42(2) du projet de loi)

Le paragraphe 42(1) du projet de loi modifie l'alinéa 281.7(1)f) de la LEC pour ajouter aux interdictions que les bulletins de vote spéciaux dûment déposés dans une section de vote ou dans un district de vote par anticipation ne peuvent pas être détériorés, altérés ou détruits. Dans un même ordre d'idées, le paragraphe 42(2) du projet de loi modifie l'alinéa 281.7(1)i) de la LEC pour ajouter l'interdiction pour une personne de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une enveloppe intérieure ou extérieure des bulletins de vote spéciaux.

2.14 VOTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE
(ART. 39 DU PROJET DE LOI)

Dans sa version actuelle, la LEC ne contient aucune disposition spéciale qui s'applique uniquement aux électeurs qui fréquentent des établissements d'enseignement postsecondaire. Ces étudiants peuvent plutôt se prévaloir des possibilités de vote offertes à tous les électeurs admissibles qui résident au Canada. Lors des élections générales de 2015 et de 2019, Élections Canada a mené des projets pilotes dans le cadre desquels ils ont ouvert des bureaux de scrutin temporaires dans certains campus d'établissements postsecondaires pour offrir des options supplémentaires aux électeurs pour s'inscrire et voter⁷.

2.14.1 Établissement de bureaux pour le vote par bulletin spécial
dans des établissements d'enseignement postsecondaire

L'article 39 du projet de loi modifie la LEC pour ajouter les nouveaux paragraphes 243.2(1) et 243.2(2). Le paragraphe 243.2(1) prévoit que le DGE doit déterminer dans quels établissements d'enseignement postsecondaire il serait indiqué que des bureaux soient établis pour y permettre le vote par bulletin de vote spécial et il doit aviser ces établissements que de tels bureaux seront établis dans leurs locaux lors d'une élection générale.

En vertu du nouveau paragraphe 243.2(2) de la LEC, avant qu'un DS puisse établir un bureau pour le vote par bulletin spécial dans les locaux d'un établissement d'enseignement postsecondaire, il doit suivre certaines étapes. Le DS doit recevoir l'agrément du DGE pour ouvrir un tel bureau et il doit suivre les instructions du DGE concernant l'ouverture du bureau. De plus, l'établissement d'enseignement postsecondaire doit :

- soit demander au DS d'établir un bureau pour le vote par bulletin spécial dans ses locaux;
- soit avoir été un établissement où un bureau pour le vote par bulletin spécial a été établi lors de l'élection générale tenue en 2019 et accepter qu'un bureau soit établi dans ses locaux à cette fin.

2.14.2 Jours et heures d'ouverture des bureaux

L'article 39 du projet de loi modifie la LEC (nouveau par. 243.2(5)) pour préciser que les bureaux établis pour le vote par bulletin spécial dans des établissements d'enseignement postsecondaire peuvent être ouverts au cours de la période commençant le 15^e jour précédant le jour du scrutin et se terminant à 18 h le 8^e jour précédant le jour du scrutin. Toutefois, ces bureaux ne peuvent être ouverts plus de 12 heures par jour durant cette période.

2.14.3 Demande et vote au bureau

L'article 39 du projet de loi modifie la LEC pour ajouter les nouveaux paragraphes 243.2(3) et 243.2(4). Ces nouveaux paragraphes traitent des demandes et du vote aux bureaux établis pour le vote par bulletin spécial dans les locaux d'un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes du nouveau paragraphe 243.2(3), un électeur peut présenter en personne sa demande pour voter à un tel bureau, recevoir un bulletin de vote spécial, voter selon les modalités de vote par bulletin de vote spécial prévues aux paragraphes 227(2) et 227(3) de la LEC et remettre l'enveloppe extérieure à un fonctionnaire électoral d'un tel bureau.

Le nouveau paragraphe 243.2(4) s'applique aux électeurs qui ont demandé et reçu un bulletin de vote spécial, mais qui ont présenté leur demande à un bureau établi pour le vote par bulletin spécial dans les locaux d'un établissement d'enseignement postsecondaire. Dans une telle situation, l'électeur peut voter en personne au bureau en suivant les modalités de vote prévues aux paragraphes 227(2) et 227(3) de la LEC et remettre l'enveloppe extérieure à un fonctionnaire électoral de ce bureau.

2.15 PROTECTION PAR LES PARTIS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2.15.1 Définition, objet, allocation et conformité
(art. 65 et 71 du projet de loi)

L'article 65 du projet de loi modifie la LEC afin de conserver la définition de renseignements personnels actuelle du paragraphe 385.2(1) de la LEC, mais en changeant la numérotation du paragraphe pour l'article 384.9. Cette définition de renseignements personnels comprend tout renseignement concernant un individu identifiable.

L'article 71 du projet de loi renumérote et complémente des parties de la LEC portant sur les renseignements personnels recueillis par les partis politiques. Il modifie la LEC pour ajouter la nouvelle sous-section C, sous la section 2, intitulée « Renseignements personnels recueillis par les partis politiques ». La nécessité pour un parti de disposer d'une politique de protection des renseignements personnels fait partie d'une longue liste d'éléments, en vertu de l'actuel paragraphe 385(2) de la LEC, qui doivent être fournis par le chef d'un parti politique au DGE pour devenir un parti enregistré.

L'article 71 du projet de loi modifie la LEC pour renuméroter les paragraphes suivants :

- L'actuel paragraphe 385.2(3) énonce que l'objet de la sous-section est d'établir un régime applicable aux partis admissibles et enregistrés relativement aux renseignements personnels. Il est renuméroté en tant que nouveau paragraphe 444.1.

- Dans sa forme actuelle, le paragraphe 382.2(2) prévoit que les partis admissibles et enregistrés peuvent, sous réserve de la LEC et de toute autre loi fédérale, recueillir, utiliser, communiquer et conserver des renseignements personnels ainsi que procéder à leur retrait en conformité avec la politique du parti concernant les renseignements personnels. Il est renuméroté en tant que nouvel article 444.2.

L'article 71 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 444.3(1) de la LEC. Il exige qu'un parti enregistré ou un parti admissible de même que toute personne ou entité agissant en son nom, notamment ses candidats, ses associations de circonscription, ses dirigeants, ses agents, ses employés, ses bénévoles et ses représentants, se conforment à la politique sur la protection des renseignements personnels du parti. Aux termes du nouveau paragraphe 444.3(2), une personne ou une entité qui ne se conforme pas à cette politique contrevient au paragraphe 444.3(1) et commet une violation prévue à l'article 508.1 de la LEC (c.-à-d. violations menant à une sanction administrative).

2.15.2 Contenu obligatoire de la politique d'un parti
sur la protection des renseignements personnels
(art. 66 et 71 du projet de loi)

Actuellement, les sous-alinéas 385(2)k(i) à 385(2)k(vi) de la LEC établissent le contenu obligatoire de la politique sur la protection des renseignements personnels d'un parti. L'article 66 du projet de loi supprime les dispositions énumérées aux sous-alinéas 385(2)k(i) à 385(2)k(vi), mais retient le fait qu'un parti doit avoir une telle politique.

L'article 71 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 444.4(1) de la LEC pour remplacer le contenu obligatoire supprimé de la politique d'un parti. Le nouveau paragraphe 444.4(1) conserve la substance des sous-alinéas supprimés, avec au moins une exception notable (c.-à-d. une nouvelle interdiction pour un parti de vendre des renseignements personnels qui relèvent du parti), tout en ajoutant des éléments à la liste des exigences.

Aux termes du paragraphe 444.4(1), la politique sur la protection des renseignements personnels d'un parti enregistré ou d'un parti admissible doit :

- être publiquement disponible dans les deux langues officielles et être rédigée dans un langage clair;
- désigner un agent de la protection des renseignements personnels chargé de superviser la conformité du parti à sa politique, et inclure les coordonnées professionnelles de cet agent;
- énoncer le type de renseignements personnels que le parti recueille, utilise, communique, conserve ou dont il procède au retrait;

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- expliquer, à l'aide d'exemples concrets, la manière dont le parti recueille, utilise, communique et conserve les renseignements personnels et dont il procède au retrait de ceux-ci, notamment s'il le fait dans le cadre d'activités en ligne ou au moyen de témoins;
- décrire la formation relative à la protection des renseignements personnels fournie aux employés et aux bénévoles du parti;
- protéger, compte tenu de leur sensibilité, les renseignements personnels qui relèvent de lui au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles et techniques;
- prendre les mesures appropriées, en cas d'accès ou de communication non autorisés à des renseignements personnels qui relèvent de lui, ou d'une atteinte non autorisée à ces renseignements, notamment informer l'individu de toute atteinte aux renseignements personnels le concernant s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit;
- veiller, par contrat ou autrement, à ce que, en cas de transfert des renseignements personnels à une personne ou entité, celle-ci offre à leur égard une protection équivalente à celle que le parti est tenu d'offrir en application de sa politique sur la protection des renseignements personnels; et
- obliger l'agent de la protection des renseignements personnels, ou son délégué, à assister à au moins une réunion par année avec le DGE portant sur la protection des renseignements personnels.

Qui plus est, le paragraphe 444.4(1) interdit au parti, de même qu'à toute personne ou entité agissant en son nom, de poser les gestes suivants :

- fournir des renseignements faux ou trompeurs à tout individu en ce qui a trait aux fins pour lesquelles le parti recueille des renseignements personnels;
- vendre les renseignements personnels qui relèvent du parti; ou
- communiquer au public des renseignements personnels qui relèvent du parti dans le but de causer du tort.

2.15.3 Préjudice grave : définition et éléments (art. 71 du projet de loi)

L'article 71 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 444.4(3) de la LEC afin de définir le terme « préjudice grave », dans le cas d'accès ou de communication non autorisés de renseignements personnels qui relèvent d'un parti, ou d'atteinte à ces renseignements. Il comprend notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

En outre, l'article 71 du projet de loi crée le nouveau paragraphe 444.4(2) de la LEC afin de définir les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu. Ces éléments sont :

- la mesure dans laquelle les renseignements personnels en cause sont de nature sensible;
- la probabilité que les renseignements aient été ou seront mal utilisés ou soient en train de l'être.

2.15.4 Réunions portant sur la protection des renseignements personnels organisées par le directeur général des élections (art. 71 du projet de loi)

L'article 71 du projet de loi crée le nouvel article 444.5 de la LEC, qui exige du DGE qu'il tienne au moins une réunion par année civile portant sur la protection des renseignements personnels par les partis enregistrés et les partis admissibles.

2.15.5 Politique sur la protection des renseignements personnels et enregistrement (art. 67 et 68 du projet de loi)

À l'heure actuelle, en vertu de la LEC, la demande d'un parti pour être admissible à s'enregistrer comme parti, son admissibilité à l'enregistrement en tant que parti et son statut de parti enregistré sont tous conditionnels, entre autres choses, au respect par le parti des exigences énumérées dans la LEC concernant sa politique de protection des renseignements personnels.

Le projet de loi C-65 abroge le processus actuel qui exige qu'un parti fournisse au DGE sa politique de protection des renseignements personnels aux fins d'enregistrement, et il remplace ce processus par un nouveau processus. L'article 68 du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 387d) à la LEC afin d'énoncer qu'en plus de devoir satisfaire aux exigences énumérées, un parti devient admissible à l'enregistrement si le DGE est convaincu que la politique du parti est conforme aux exigences du nouveau paragraphe 444.4(1).

L'article 67 du projet de loi abroge les articles 385.1 et 385.2 actuels de la LEC. Le paragraphe 385.1(1) prévoit actuellement que le chef d'un parti doit fournir au DGE la politique du parti sur la protection des renseignements personnels, ainsi que l'adresse Internet du parti où est publiée la politique, dans un délai prescrit dans la LEC, à la condition que le parti ait fait une demande d'admissibilité à l'enregistrement, qu'il soit admissible à l'enregistrement ou qu'il soit enregistré.

Pour le moment, le paragraphe 385.1(2) établit que les partis dont les chefs ne se conforment pas au paragraphe 385.1(1) :

- dans le cas d'un parti qui a demandé l'admissibilité à l'enregistrement, ne seront pas admissibles à l'enregistrement;
- dans le cas d'un parti admissible à l'enregistrement, ne pourront pas être enregistrés;
- dans le cas d'un parti enregistré, seront assujettis à la procédure de radiation non volontaire.

L'actuel paragraphe 385.1(3) traite de la demande d'enregistrement d'un parti réputée comporter la politique et l'adresse Internet.

Sont également abrogés par l'article 67 du projet de loi les paragraphes suivants de la LEC :

- le paragraphe 385.2(1), qui donne la définition de renseignements personnels;
- le paragraphe 385.2(2), qui traite de la collecte, de l'utilisation, de la communication, de la conservation et du retrait des renseignements personnels;
- le paragraphe 385.2(3), qui vise à établir un régime applicable aux partis admissibles et aux partis enregistrés relativement aux renseignements personnels.

2.15.6 Confirmation annuelle des renseignements (art. 69 du projet de loi)

L'article 69 du projet de loi ajoute le nouvel alinéa 407(1)c) à la LEC afin d'inclure que la production, auprès du DGE, d'une déclaration sur la politique de protection des renseignements personnels du parti fait partie de la confirmation annuelle des renseignements d'un parti. Les partis admissibles et enregistrés doivent, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire une déclaration attestée par leur agent de la protection des renseignements personnels confirmant que le parti se conforme à sa politique de protection des renseignements personnels.

2.15.7 Dispositions transitoires (art. 116 et 117 du projet de loi)

Le paragraphe 116(1) du projet de loi prévoit des obligations transitoires pour les partis relativement à leur politique sur la protection des renseignements personnels et à leur enregistrement en vertu de la LEC auprès d'Élections Canada.

Le chef d'un parti politique qui a fait une demande pour être admissible à l'enregistrement, est admissible à l'enregistrement ou est enregistré, doit fournir au DGE la politique du parti sur la protection des renseignements personnels, de la manière établie dans le nouveau paragraphe 444.4(1) de la LEC, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 116 de la LEC.

Aux termes du paragraphe 116(2) du projet de loi, les partis qui ne fournissent pas au DGE la politique du parti dans le délai prescrit seront assujettis aux peines énoncées dans le paragraphe 385.1(2) actuel et décrites sous « Protection des renseignements personnels et enregistrement (art. 67 et 68 du projet de loi) ».

En outre, aux termes du paragraphe 116(3) du projet de loi, les dispositions sur les renseignements réputés faire partie de la demande d'enregistrement de l'actuel paragraphe 385.1(3) de la LEC, qui traite de la demande d'enregistrement d'un parti réputée comporter la politique et l'adresse Internet, sont applicables aux partis concernés par le paragraphe 116(1).

L'article 117 du projet de loi prévoit que le nouvel alinéa 387d) de la LEC ne s'appliquera pas avant l'entrée en vigueur de l'article 117 du projet de loi. L'alinéa 387d) établit qu'un parti devient admissible à l'enregistrement en vertu du paragraphe 385(1) si le DGE est convaincu que la politique sur la protection des renseignements personnels du parti est conforme au nouveau paragraphe 444.4(1), en plus de satisfaire aux autres exigences énumérées dans la LEC.

2.16 NOUVELLES INTERDICTIONS ET MODIFICATIONS D'INTERDICTIONS EXISTANTES

Le projet de loi C-65 crée de nouvelles interdictions et modifie des interdictions existantes à la LEC, de même que leurs infractions corollaires. En plus des différentes interdictions abordées dans les sections précédentes, le projet de loi vient notamment élargir ou créer des interdictions relatives à la transmission de renseignements faux ou trompeurs concernant les élections, l'influence étrangère sur le processus électoral et l'acceptation ou l'utilisation de certaines contributions.

À noter que les modifications à certaines interdictions et infractions applicables aux tiers (contraventions à la partie 17 de la LEC) seront plutôt traitées à la section 2.17.

2.16.1 Renseignements faux ou trompeurs,
usurpation de qualité et utilisation non autorisée d'un ordinateur
(art. 12, 13 et 78 à 82 du projet de loi)

2.16.1.1 Interdictions et infractions nouvelles et élargies

L'article 13 du projet de loi crée deux nouvelles interdictions relatives aux renseignements faux ou trompeurs, soit :

- L'interdiction de transmettre des renseignements faux ou trompeurs destinés à être inclus dans un acte de candidature (nouvel art. 92.1 de la LEC). En vertu des nouveaux alinéas 486(3)e) et 486(4)c) de la LEC, créés par l'article 82 du projet de loi, les contraventions volontaires à cette interdiction constituent des infractions. Ces infractions peuvent être poursuivies par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité (infraction mixte ou à double procédure).
- L'interdiction pour toute personne qui dépose un acte de candidature d'y inclure des renseignements faux ou trompeur (nouvel art. 92.2 de la LEC). Par effet du nouvel alinéa 486(3)f) de la LEC, créé par l'article 82 du projet de loi, les contraventions volontaires à cette interdiction constituent des infractions mixtes.

L'actuel article 481 de la LEC prévoit une infraction relative à la publication de matériel semblant faussement provenir de différents acteurs électoraux, dont le DGE ou un candidat. Le paragraphe 79(1) du projet de loi modifie l'infraction afin qu'elle s'applique en tout temps, plutôt que pendant la seule période électorale. Le projet de loi étend également la liste d'acteurs électoraux personnifiés aux candidats à l'investiture, aux candidats potentiels et aux candidats à la direction.

L'actuel article 482 de la LEC prévoit une infraction relative à l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur dans l'intention d'influencer les résultats d'une élection. L'article 80 du projet de loi modifie cette infraction afin d'étendre sa portée à l'intention de perturber le déroulement d'une élection, plutôt que ses seuls résultats.

Le paragraphe 81(1) du projet de loi crée une nouvelle infraction relative aux fausses déclarations sur certains aspects du processus électoral. Ainsi, le nouvel article 482.01 de la LEC prévoit l'interdiction de faire ou de publier, dans l'objectif d'influencer le résultat d'une élection ou d'en perturber le déroulement, de l'information que l'on sait fausse ou trompeuse portant sur :

- les personnes ayant le droit de voter;
- le processus d'inscription au vote;
- les modalités d'exercice du vote (p. ex. lieu et heures, modalités encadrant le vote par anticipation ou le vote spécial);

- les personnes pour lesquelles il est possible de voter;
- le processus de mise en candidature; ou
- le processus de dépouillement du scrutin ou de validation des résultats, et les résultats eux-mêmes.

2.16.1.2 Infractions applicables, peu importe la manière ou le support utilisé

Le projet de loi modifie la LEC afin de préciser que plusieurs infractions s'appliquent, peu importe la méthode, le lieu ou encore le support utilisé pour les commettre. Selon le document d'information accompagnant le projet de loi⁸, ces nouvelles formulations ont notamment pour objectif d'englober certains développements dans le domaine de l'intelligence artificielle, notamment les hypertrucages (en anglais « deepfakes »). Ainsi :

- L'actuel article 91 de la LEC prévoit l'interdiction de publier de fausses déclarations pendant la période électorale dans l'objectif d'influencer les résultats d'une élection. L'article 12 du projet de loi modifie le paragraphe 91(2) de la LEC afin de préciser que l'interdiction s'applique, peu importe le support utilisé ou la manière dont la déclaration a été faite ou publiée.
- L'actuel article 480.1 de la LEC prévoit une infraction relative à l'usurpation de qualité de différents acteurs du processus électoral, y compris le DGE ou un candidat. L'article 78 du projet de loi crée un troisième paragraphe à l'article 480.1, qui précise que l'infraction s'applique, peu importe la manière, le lieu ou le support ayant été utilisé.
- Le paragraphe 79(2) du projet de loi crée le paragraphe 481(4) de la LEC, qui précise que l'infraction relative à la publication de matériel trompeur s'applique, quel que soit la manière, le lieu ou le support utilisé.
- En vertu du paragraphe 81(2) du projet de loi, l'infraction prévue au nouvel article 482.01 de la LEC relative aux fausses déclarations sur certains aspects du processus électoral s'applique, quel que soit la manière, le lieu ou le support utilisé pour émettre la déclaration.

2.16.2 Influence étrangère sur le processus électoral (art. 44 et 46 du projet de loi)

Le projet de loi élargit le champ d'application de certaines interdictions visant à prévenir l'influence étrangère sur le processus électoral canadien afin qu'elles s'appliquent au-delà de la période électorale et pour étendre leurs portées.

L'actuel article 282.4 de la LEC prévoit l'interdiction, pour les personnes et entités étrangères, d'influencer indûment un électeur pendant la période électorale afin qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou encore pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné. Il interdit par ailleurs la vente d'un espace publicitaire à ces mêmes personnes ou entités pour la diffusion d'un message de publicité électorale. L'article 44 du projet de loi modifie les différentes composantes de cette interdiction afin qu'elle s'applique en tout temps et pour élargir sa portée à l'influence étrangère visant le vote pour un candidat potentiel ou un parti admissible. Il modifie également la liste des entités auxquelles s'applique cette interdiction afin de couvrir les entités dont l'une des activités principales au Canada vise à exercer une influence sur un électeur; dans la version actuelle, l'entité doit avoir comme seul objectif principal une telle influence. Finalement, il étend l'interdiction relative à l'espace publicitaire pour interdire la vente afin de diffuser ou de faire diffuser un message de publicité partisane, en plus de la publicité électorale.

L'actuel paragraphe 330(1) de la LEC prévoit l'interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger pendant une période électorale dans l'intention d'influencer un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter, ou encore pour qu'il vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné. L'article 46 du projet de loi modifie cette interdiction pour qu'elle s'applique en tout temps et étend sa portée pour englober l'influence visant le vote pour un candidat potentiel ou un parti admissible.

2.16.3 Acceptation ou utilisation de certaines contributions (art. 61, 70, 73 à 75, 77 et 88 du projet de loi)

L'article 61 du projet de loi crée les nouveaux articles 372.1 et 372.2 de la LEC, relatifs à l'acceptation ou l'utilisation de certains types de contributions.

Ainsi, le nouvel article 372.1 interdit aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture, aux candidats et aux candidats à la direction d'accepter :

- les contributions en crypto-actifs⁹;
- les contributions sous la forme d'un mandat;
- les contributions sous la forme d'un produit de paiement prépayé, comme une carte de crédit prépayée ou encore une carte-cadeau.

Le nouvel alinéa 497(1)h.1) de la LEC, créé par le paragraphe 88(1) du projet de loi, prévoit qu'une contravention au nouvel article 372.1 constitue une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Le nouvel article 372.2 de la LEC prévoit que, selon le cas, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat, l'agent financier du candidat à l'investiture ou celui du candidat à direction doit agir dans les 30 jours suivant la connaissance de la réception d'une telle contribution. Il est prévu que la contribution doit être remise au donateur ou, si c'est impossible, être détruite. Si aucune de ces options n'est réalisable, la contribution doit être versée au DGE, qui la remettra au receveur général.

Le nouvel alinéa 497(1)h.2) de la LEC, créé par le paragraphe 88(1) du projet de loi, prévoit qu'une contravention au nouvel article 372.2 constitue une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, si la contravention est intentionnelle, il s'agit alors d'une infraction mixte, par effet du nouvel alinéa 497(2)m.1) de la LEC, créé par le paragraphe 88(2) du projet de loi.

L'article 70 du projet de loi crée le paragraphe 432(2.1) de la LEC, qui spécifie que le rapport financier d'un parti enregistré ayant reçu de telles contributions doit contenir la liste des mesures prises par l'agent principal du parti en vertu du nouvel article 372.2 de la LEC. L'article 73 du projet de loi crée la même obligation pour le rapport financier d'une association enregistrée (nouveau par. 475.4(2.1) de la LEC); l'article 74 fait de même pour le compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture (nouveau par. 476.75(2.1) de la LEC), l'article 75 pour le compte de campagne électorale d'un candidat (nouveau par. 477.59(2.1) de la LEC) et l'article 77 pour le compte de campagne à la direction d'un candidat (nouveau par. 478.8(2.1) de la LEC).

2.16.4 Activités de financement réglementées (art. 89 du projet de loi)

L'article 89 du projet de loi abroge les alinéas 497.01a) à 497.01d) et 497.01k) de la LEC, éliminant plusieurs infractions portant sur le défaut de fournir, publier ou notifier certains renseignements relatifs à une activité de financement réglementée, ou l'omission de remettre certaines contributions relatives à une activité de financement réglementée.

2.17 RÉGIME APPLICABLE AUX DÉPENSES DES TIERS

Le projet de loi C-65 apporte plusieurs modifications au régime applicable aux dépenses des tiers, notamment afin de prévenir l'utilisation de fonds étrangers pour le paiement d'activités réglementées.

2.17.1 Élargissement de certaines définitions
(art. 48, 50 et 55 du projet de loi)

L'actuel paragraphe 349.01(1) de la LEC prévoit certaines définitions applicables, notamment, à l'interdiction pour les tiers d'utiliser des fonds provenant d'entités étrangères aux fins d'activité partisane, de publicité, de publicité électorale ou de sondage électoral. L'article 48 du projet de loi vient modifier la définition de « entité étrangère » pour englober les personnes morales dont l'une des activités principales au Canada vise à exercer une influence sur un électeur (dans la version actuelle, l'entité doit avoir comme seules activités au Canada une telle influence). Par ailleurs, la définition actuelle, qui traite de l'influence afin qu'une personne vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné, est élargie pour englober le vote pour un candidat potentiel ou un parti admissible.

L'actuel paragraphe 349.4(2) de la LEC prévoit la définition de « tiers étranger » applicable à l'interdiction, pour ceux-ci, d'effectuer certaines dépenses pendant une période préélectorale (activité partisane, publicité partisane et sondage électoral). L'article 50 du projet de loi vient modifier cette définition pour l'élargir de la même manière qu'au paragraphe ci-dessus.

L'actuel paragraphe 351.1(2) de la LEC prévoit la définition de « tiers étranger » applicable à l'interdiction, pour ceux-ci, d'effectuer certaines dépenses pendant une période électorale (activité partisane, publicité électorale et sondage électoral). L'article 55 du projet de loi vient modifier la définition pour l'élargir de la même manière qu'au paragraphe ci-dessus.

2.17.2 Interdiction d'utiliser certaines contributions
(art. 47, 49 et 85 du projet de loi)

L'article 47 du projet de loi modifie l'article 349 de la LEC afin que la définition de « tiers » applicable à l'interdiction d'utiliser des fonds étrangers pour des activités réglementées soit également applicable à la nouvelle interdiction d'accepter certaines contributions.

L'article 49 du projet de loi crée les nouveaux articles 349.04 et 349.05 de la LEC. Le nouvel article 349.04 de la LEC prévoit l'interdiction, pour les tiers, d'accepter certaines contributions destinées aux activités partisans, à la publicité partisane ou électorale et aux sondages électoraux. Les contributions visées sont :

- les contributions en crypto-actifs;
- les contributions sous la forme d'un mandat;
- les contributions sous la forme d'un produit de paiement prépayé, comme une carte de crédit prépayée ou encore une carte-cadeau.

Le nouvel article 349.05 de la LEC prévoit que le tiers qui reçoit une telle contribution doit agir dans les 30 jours suivant la connaissance de sa réception. Il est prévu que la contribution doit être remise au donateur ou, si c'est impossible, être détruite. Si aucune de ces options n'est réalisable, la contribution versée au DGE, qui la remettra au receveur général.

Le nouvel article 495.22 de la LEC est créé par l'article 85 du projet de loi. Le nouveau paragraphe 495.22(1) de la LEC prévoit qu'une contravention aux nouveaux articles 349.04 ou 349.05 constitue une infraction de responsabilité stricte; celle-ci est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Toutefois, par effet du nouveau paragraphe 495.22(2) de la LEC, une contravention volontaire à l'article 349.05 constitue plutôt une infraction mixte.

2.17.3 Seuil d'enregistrement et provenance des contributions
(art. 51 à 54, 56, 58, 59, 86 et 87 du projet de loi)

2.17.3.1 Période préélectorale

L'article 349.6 de la LEC oblige le tiers à s'enregistrer auprès du DGE dès qu'il a engagé 500 \$ ou plus au titre des dépenses d'activité partisane, de publicité partisane ou de sondage électoral pendant la période préélectorale. L'article 51 du projet de loi hausse le seuil déclenchant la nécessité d'enregistrement à 1 500 \$ plutôt que 500 \$.

L'actuel article 349.94 de la LEC interdit au tiers d'utiliser une contribution destinée aux activités partisans, à la publicité partisane ou aux sondages électoraux pendant la période préélectorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom, ni l'adresse ou la catégorie de donateurs. L'article 53 du projet de loi modifie cet article afin de retirer la référence aux catégories de donateurs.

L'article 54 du projet de loi crée le nouvel article 349.95 de la LEC, qui oblige pour le tiers à utiliser uniquement des contributions de particuliers canadiens pour défrayer des dépenses d'activité partisane, des dépenses de publicité partisane ou des dépenses de sondage électoral pendant la période préélectorale. Pour les fins de cet article, « particulier canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent.

Si le tiers souhaite utiliser ses propres fonds, il est assujéti aux règles suivantes :

- le tiers peut utiliser ses propres fonds pour payer des dépenses réglementées si le montant total des contributions reçues au cours de l'année précédente représente 10 % ou moins de ses recettes pour cette année;
- les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul des recettes de l'année précédente;

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

- s'il utilise ses propres fonds, le tiers doit inclure ses états financiers de l'année précédente dans son compte de dépenses prévu à l'article 359 de la LEC;
- l'année précédente s'entend, au choix du tiers, de l'année civile précédant celle durant laquelle tombe une période préélectorale ou l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période préélectorale;
- ces règles ne s'appliquent pas aux particuliers ni aux tiers n'étant pas tenus de s'enregistrer, car il n'atteint pas le seuil de dépense de 1 500 \$.

Le paragraphe 495.3(1) de la LEC prévoit certaines infractions de responsabilité stricte pour les tiers pendant la période préélectorale, punissables par déclaration sommaire de culpabilité. L'article 86 du projet de loi ajoute à cette liste d'infractions les contraventions au paragraphe 349.95(1) de la LEC.

2.17.3.2 Période électorale

L'actuel article 353 de la LEC oblige le tiers à s'enregistrer auprès du DGE dès qu'il a engagé des dépenses de 500 \$ pendant la période électorale au titre des dépenses d'activité partisane, de publicité électorale ou de sondage électoral. L'article 56 du projet de loi hausse le seuil déclenchant la nécessité d'enregistrement à 1 500 \$ plutôt que 500 \$.

L'article 357.1 de la LEC interdit aux tiers d'utiliser des contributions destinées à une activité partisane, à la publicité électorale ou à un sondage provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie. L'article 58 du projet de loi modifie l'article pour éliminer la référence à la catégorie de donateur.

L'article 59 du projet de loi crée le nouvel article 358 de la LEC (présentement abrogé). Le nouvel article 358 crée l'obligation pour le tiers d'utiliser uniquement des contributions reçues de particuliers canadiens pour assumer des dépenses liées à des activités partisans, de publicité électorale ou de sondages électoraux (dépenses réglementées) pendant la période électorale. Pour les fins de cet article, « particulier canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent.

Si le tiers souhaite utiliser ses propres fonds, il est assujéti aux règles suivantes :

- le tiers peut utiliser ses propres fonds pour payer des dépenses réglementées si le montant total des contributions reçues au cours de l'année précédente représente 10 % ou moins de ses recettes pour cette année;
- les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul des recettes de l'année précédente;

- s'il utilise ses propres fonds, le tiers doit inclure ses états financiers de l'année précédente dans son compte de dépenses prévu à l'article 359 de la LEC;
- l'année précédente s'entend, au choix du tiers, de l'année civile précédant celle durant laquelle tombe une période préélectorale ou l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période préélectorale;
- ces règles ne s'appliquent pas aux particuliers ni au tiers qui n'est pas tenu de s'enregistrer, car il n'atteint pas le seuil de dépense de 1 500 \$.

Le paragraphe 496(1) de la LEC prévoit certaines infractions de responsabilité stricte pour les tiers pendant la période électorale, punissables par déclaration sommaire de culpabilité. L'article 87 du projet de loi ajoute à cette liste d'infractions les contraventions au paragraphe 358(1) de la LEC.

2.17.4 Comptes des dépenses des tiers (art. 52, 57 et 60 du projet de loi)

2.17.4.1 Période préélectorale (premier compte provisoire des dépenses du tiers)

L'actuel article 349.91 de la LEC prévoit que le tiers tenu de s'enregistrer doit présenter au DGE un premier compte provisoire de ses dépenses dans certaines circonstances, comme lorsqu'il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus pendant une période donnée. Le paragraphe 52(1) du projet de loi crée le nouveau paragraphe 349.91(2.1), qui prévoit que, lorsque le compte du tiers est assujéti à l'article 349.95 de la LEC, il doit comporter certaines informations pour chaque particulier canadien ayant versé des contributions de 200 \$ et plus, notamment leur nom et adresse.

Le paragraphe 52(2) du projet de loi remplace les alinéas 349.91(4)a) à 349.91(4)c) de la LEC, qui énumèrent certaines informations devant être comprises dans le premier compte provisoire. Selon les nouveaux alinéas, le premier compte provisoire de dépenses doit mentionner le montant des contributions destinées aux activités réglementées pendant une période donnée, ainsi que les noms, adresse, date et montant des contributions de chaque particulier canadien dont la contribution ayant servi à des dépenses réglementées dépasse 200 \$. Le paragraphe 52(3) du projet de loi abroge le paragraphe 349.91(7) de la LEC, qui listait certaines catégories de donateurs.

2.17.4.2 Période électorale (troisième compte provisoire des dépenses du tiers)

L'actuel article 357.01 de la LEC oblige, dans certaines circonstances, le tiers enregistré à présenter un troisième compte provisoire de ses dépenses pendant la période électorale, soit le 21^e jour avant le jour du scrutin.

Le paragraphe 57(1) du projet de loi crée le nouveau paragraphe 357.01(2.1), qui spécifie que le compte provisoire auxquels s'applique les paragraphes 349.95(1) ou 358(1) doit contenir le montant des contributions destinées aux activités réglementées pendant la période donnée, et les noms, adresse, date et montant/biens et services des contributions de chaque particulier canadien dont la contribution ayant servi à des dépenses réglementées dépassant 200 \$. Le paragraphe 57(2) du projet de loi apporte des modifications aux alinéas 357.01(4)a) à 357.01(4)c) de la LEC, qui précisent d'autres éléments que le compte doit mentionner, notamment pour éliminer les références aux catégories de donateurs. Finalement, le paragraphe 57(3) du projet de loi abroge le paragraphe 357.01(7) de la LEC, qui listait les catégories de donateurs pour l'application des alinéas 4a) et 4b).

2.17.4.3 Période postélectorale (compte des dépenses du tiers)

L'article 359 de la LEC prévoit l'obligation, pour le tiers tenu de s'enregistrer en application des paragraphes 349.6(1) (période préélectorale) ou 353(1) (période électorale), de présenter au DGE un compte de ses dépenses dans les quatre mois suivant le jour du scrutin. Le paragraphe 60(1) du projet de loi crée les nouveaux paragraphes 359(3.1) à 359(3.3) de la LEC, qui prescrivent que :

- lorsque l'article 349.05 de la LEC s'applique, le compte du tiers doit comprendre la liste des mesures prises relativement à une contribution en crypto-actifs, sous la forme d'un mandat ou sous la forme d'un produit de paiement prépayé;
- lorsque les paragraphes 349.95(2) ou 358(2) de la LEC s'appliquent (utilisation des fonds propres du tiers pour des dépenses réglementées), le compte du tiers doit contenir les états financiers prévus à ces paragraphes;
- lorsque les paragraphes 349.95(1) ou 358(1) s'appliquent (utilisation de contributions reçues de particuliers canadiens), le compte du tiers doit, pour chaque particulier ayant contribué 200 \$ ou plus, ses noms, son adresse, le montant des contributions, la liste des biens et services contribués et la date de chacune des contributions.

Le paragraphe 60(2) du projet de loi modifie les alinéas 359(4)a) à 359(4)b.1) de la LEC, qui précisent d'autres éléments que le compte doit mentionner. Le paragraphe 60(3) du projet de loi abroge le paragraphe 359(6) de la LEC, qui listait des catégories de donateurs.

Finalement, le paragraphe 60(4) remplace le paragraphe 359(7) de la LEC, pour venir préciser que si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues étaient destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane ou électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les noms et adresses de tous les donateurs ayant versé plus de 200 \$ pendant la période visée.

2.18 DISPOSITIONS TOUCHANT L'EXÉCUTION ET
LE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA *LOI ÉLECTORALE DU CANADA*

2.18.1 Peines
(art. 90 du projet de loi)

L'actuel paragraphe 500(1) de la LEC prévoit que quiconque commet certaines infractions de responsabilité stricte est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois. Le paragraphe 90(1) du projet de loi ajoute les nouvelles infractions prévues au paragraphe 495.22(1) de la LEC (acceptation par le tiers de certaines contributions ou omission de remettre des contributions en crypto-actifs, sous la forme de mandats ou de produits de paiement) à la liste d'infractions couvertes par le paragraphe 500(1) de la LEC.

En vertu de l'actuel paragraphe 500(5) de la LEC, quiconque commet certaines infractions intentionnelles à la LEC est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 20 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an ou encore, par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Le paragraphe 90(2) du projet de loi ajoute les infractions prévues au nouvel article 482.01 (fausse déclaration dans l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement) et au nouveau paragraphe 495.22(2) (omission volontaire du tiers de remettre des contributions faites en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement) à la liste d'infractions couvertes par le paragraphe 500(5) de la LEC.

2.18.2 Régime de sanctions administratives pécuniaires
(art. 92 et 94 du projet de loi)

L'article 508.1 de la LEC établit un régime de sanctions administratives pécuniaires administré par le CEF pour certaines violations à la LEC. L'article 92 du projet de loi modifie ce régime pour étendre sa portée aux contraventions suivantes :

- contravention à l'article 43.1 (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé);
- contravention à l'un des alinéas 56a) à 56d) (actions interdites relatives au Registre des électeurs ou au Registre des futurs électeurs);
- contravention aux articles 81 (refus de donner accès à un immeuble ou à un ensemble résidentiel protégé pendant une campagne électorale), 81.1 (refus de donner accès à des lieux ouverts au public pendant une campagne électorale), 92.1 (transmission de renseignements faux ou trompeurs – acte de candidature) ou 92.2 (dépôt de l'acte de candidature – renseignements faux ou trompeurs);

- contravention au paragraphe 136(4) (photographies, enregistrements et appareils de communication à un bureau de scrutin par le représentant d'un candidat);
- contravention aux articles 166 (interdiction relative au matériel électoral) ou 281.8 (photographie, vidéo ou copie d'un bulletin de vote marqué).

Le paragraphe 508.5(1) de la LEC prévoit que le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire pour une violation est de 1 500 \$ si l'auteur est un particulier, et de 5 000 \$ s'il est une personne morale ou une entité. Ces plafonds sont assortis à une exception qui s'applique pour les violations relatives à une contravention aux articles 363 (contributions) ou 367 (plafonds des contributions) de la LEC. Dans ces situations, les particuliers sont assujettis à un montant qui correspond à la somme du double de la contribution apportée en contravention à l'article 363 ou 367 de la LEC, plus 1 500 \$, alors que les entités et les personnes morales sont assujetties à un montant qui correspond à la somme du double de la contribution apportée en contravention de l'article 363 de la LEC, plus 5 000 \$.

L'article 94 du projet de loi vient élargir cette exception pour qu'elle s'applique également aux violations aux articles 349.04, 349.05, 372.1 et 372.2 de la LEC, toutes relatives aux contributions faites en crypto-actifs, sous la forme de mandats ou de produits de paiement. L'article 94 du projet de loi vient également créer une seconde exception aux plafonds, qui s'applique aux contraventions aux paragraphes 349.95(1) ou 358(1) de la LEC, relatives à l'obligation pour le tiers d'utiliser des contributions provenant de sources canadiennes. Dans ce cas, le montant maximal de la sanction correspond à 5 000 \$ et du double de la somme de la contribution utilisée en contravention au paragraphe en cause.

2.18.3 Complot, tentative, complicité après le fait
ou conseil relatif à une infraction
(art. 76, 91, 92, 96 à 102, 106 et 108 du projet de loi)

La portée de plusieurs infractions et violations est élargie pour englober le complot, la tentative, la complicité après le fait ou le fait de conseiller de commettre une infraction ou une contravention à la LEC, plutôt que sa seule commission. Ainsi :

- La portée du régime de sanctions administratives pécuniaires décrit ci-dessus est étendue au complot, à la tentative, à la complicité après le fait ou au fait de conseiller de commettre une contravention aux dispositions énumérées (nouveaux al. 508.1b) à 508.1d) de la LEC, créés par l'art. 92 du projet de loi).
- L'article 477.94 de la LEC prévoit que le DGE conserve en sa possession les déclarations qui lui sont transmises par le candidat quant à la réception d'un cadeau ou avantage de plus de 500 \$. Le paragraphe 477.94(3) de cet article prévoit la possibilité, pour le CEF, d'examiner les déclarations, et la communication de celles-ci au directeur des poursuites pénales pour toute poursuite intentée pour infraction à la LEC. L'article 76 du projet de loi modifie le paragraphe 477.94(3) de la LEC afin de préciser qu'une telle déclaration peut

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

être transmise au directeur des poursuites pénales pour le complot, la tentative, la complicité après le fait ou le fait de conseiller de commettre une telle infraction.

- L'article 508 de la LEC prévoit que, dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la LEC, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue une preuve suffisante, sauf preuve contraire, de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat. L'article 91 du projet de loi modifie cet article pour étendre sa portée aux poursuites pour complot, tentative, complicité après le fait ou le fait de conseiller de commettre une infraction à la LEC.
- Le paragraphe 510.01(1) de la LEC prévoit qu'un juge, sur demande du CEF ou de son représentant, peut, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura contravention à la LEC, ordonner à un particulier détenant vraisemblablement des renseignements de comparaître ou de préparer une déclaration écrite sous serment. L'article 96 du projet de loi modifie le paragraphe 510.01(1) de la LEC pour étendre sa portée; une ordonnance peut donc être émise s'il existe un motif raisonnable de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura éminemment un complot, une tentative, de la complicité après le fait ou un conseil en vue de commettre une telle contravention. L'article 96 crée également l'alinéa 510.01a.1) de la LEC, qui indique que le juge peut ordonner la production auprès du CEF ou de son représentant les registres ou autres éléments mentionnés dans l'ordonnance. Finalement, le paragraphe 510.01(3), qui précise qu'une telle ordonnance ne peut viser l'auteur présumé de la contravention, est également modifié pour couvrir l'individu qui aurait commis un complot, une tentative, de la complicité après le fait ou un conseil en vue de commettre une telle contravention.
- L'alinéa 510.1(2)d) de la LEC autorise le CEF à communiquer les renseignements dont la communication est nécessaire dans le cadre des poursuites relatives à une infraction à la LEC. L'article 97 du projet de loi modifie cet alinéa pour étendre sa portée aux poursuites pour complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une telle infraction.
- L'article 511 de la LEC autorise le CEF à engager ou à faire engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la LEC a été commise. L'article 98 du projet de loi étend la portée de l'article 511 pour autoriser le CEF à engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un complot, une tentative, de la complicité après le fait ou un conseil de commettre une telle infraction.
- Le paragraphe 512(1) de la LEC prévoit que l'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être obtenue, après consultation du CEF, avant que des poursuites pour infraction à la LEC ne soient engagées par une personne autre que le CEF ou qu'une personne agissant sous son autorité. L'article 99 du projet de loi étend la portée du paragraphe 512(1) pour couvrir les poursuites pour complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une telle infraction.

- Le paragraphe 514(1) de la LEC prévoit que les poursuites relatives à certaines infractions à la LEC de responsabilité stricte (infractions n'exigeant pas une intention) se prescrivent par six ans à compter de la date de sa perpétration. Pour sa part, le paragraphe 514(3) prévoit que les poursuites relatives à certaines infractions nécessitant une intention peuvent être engagées en tout temps. L'article 100 du projet de loi modifie ces deux articles pour qu'ils s'appliquent également aux poursuites pour complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre les infractions auxquelles s'appliquent respectivement chacun des articles.
- L'article 516 de la LEC prévoit la possibilité, pour le CEF, de demander au tribunal une injonction pendant une période électorale pour mettre fin à une infraction ou pour obliger une personne à respecter la LEC, et ce afin de préserver l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public. L'article 101 du projet de loi modifie l'article 516 pour permettre une demande d'injonction soumise aux mêmes conditions pour complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une infraction à la LEC.
- L'article 517 de la LEC prévoit la possibilité, pour le CEF, de conclure une transaction visant à faire respecter la LEC s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'une infraction potentielle. L'article 102 modifie l'article 517 pour également permettre la conclusion d'une transaction si le CEF a des motifs raisonnables de croire à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un complot, d'une tentative, d'une complicité après le fait ou conseil de commettre une infraction à la LEC.
- Le paragraphe 540(4.1) de la LEC prévoit une exemption au principe de confidentialité de certains documents électoraux ou relatifs au Registre des électeurs. Cette exemption veut que le DGE puisse remettre de tels documents aux CEF aux fins de ses attributions, et le CEF peut à son tour remettre les documents au directeur des poursuites pénales, qui peut les produire dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la LEC. L'article 108 du projet de loi étend cette exemption aux poursuites pour complot, tentative, complicité après le fait ou conseil de commettre une telle infraction.

L'article 521.27 de la LEC prévoit qu'en cas de commission d'une violation par une entité, les dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant autorisé ou consentis à la violation sont considérés comme des coauteurs, que l'entité fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la LEC. L'article 106 du projet de loi modifie l'article 521.27 comme suit :

- Il crée le nouveau paragraphe 521.27(1), qui spécifie qu'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider à la commission d'une violation, qui encourage la commission de la violation ou qui conseille de la commettre est considéré comme un participant à la violation et en est responsable.

- L'actuel article 521.27 devient en bonne partie le paragraphe 521.27(2), et il est modifié pour spécifier que les participants à la violation en sont responsables.
- Le paragraphe 521.27(3) spécifie que les paragraphes 521.27(1) et 521.27(2) s'appliquent que la personne ou l'entité fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la LEC.

2.18.4 Modifications connexes
(art. 95, 103 et 104 du projet de loi)

L'article 509.22 de la LEC prévoit que le CEF peut prendre toute mesure qu'il estime dans l'intérêt public, notamment en engageant des dépenses. L'article 95 du projet de loi crée un second paragraphe à l'article 509.22, qui précise que le CEF peut, dans l'exercice de ses attributions, conclure des ententes ou d'autres arrangements avec des ministères et organismes possédant une expertise à l'égard de questions de sécurité nationale ou autres.

L'article 521.11 de la LEC prévoit la possibilité, pour le CEF, de dresser un procès-verbal s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise. L'alinéa 521.11(1)b) prévoit que le procès-verbal doit mentionner la disposition de la LEC qui fait l'objet de la contravention ou l'ordre, la disposition de la transaction ou la disposition de l'engagement auquel l'intéressé ne s'est pas conformé. L'article 103 du projet de loi modifie l'alinéa 521.11(1)b) pour plutôt indiquer que le procès-verbal mentionne la disposition de la LEC qui fait l'objet de la contravention ou l'ordre, la disposition de la transaction ou la disposition de l'engagement visé par la violation. L'article 104 du projet de loi apporte des modifications semblables à l'alinéa 521.13(3)a) et à la version anglaise de l'alinéa 521.13(3)b) de la LEC, qui portent sur les engagements auprès du CEF.

2.19 RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
À LA CHAMBRE DES COMMUNES
(ART. 110 À 114 DU PROJET DE LOI)

Les articles 110 à 113 du projet de loi exigent du directeur général des élections de présenter au président de la Chambre des communes des rapports portant sur des modifications législatives qui pourraient être mis en œuvre au cours de futures élections. L'article 114 du projet de loi prévoit que le président doit présenter sans délai les rapports reçus à la Chambre des communes.

2.19.1 Période de scrutin de trois jours
(art. 110 du projet de loi)

L'article 110 du projet de loi prévoit l'obligation pour le DGE de présenter un rapport sur la mise en œuvre d'une période de scrutin de trois jours pour les élections générales à partir de l'année 2029. Le rapport doit présenter l'avis du DGE sur les coûts, la technologie requise et les défis qu'engendrerait la mise en œuvre de cette mesure, et les différentes échéances que cela impliquerait.

Le rapport doit être présenté dès que possible après la première élection générale qui suivra l'entrée en vigueur de l'article 110.

2.19.2 Permettre aux électeurs de voter à tout endroit de leur bureau de scrutin
(art. 111 du projet de loi)

L'article 111 du projet de loi prévoit l'obligation pour le DGE de présenter un rapport sur les mesures à mettre en œuvre pour permettre aux électeurs de voter « en tout lieu » dans leur bureau de scrutin (c.-à-d. à n'importe quelle table de vote).

Le rapport doit être présenté dès que possible, au plus tard 120 jours avant la prochaine élection à date fixe.

2.19.3 Permettre aux électeurs de voter
à tout bureau de scrutin dans leur circonscription
(art. 112 du projet de loi)

L'article 112 du projet de loi prévoit l'obligation pour le DGE de présenter un rapport portant sur la possibilité pour les électeurs de voter à n'importe quel bureau de scrutin de leur circonscription. Le rapport doit présenter l'avis du DGE sur les mesures qui permettraient aux électeurs de voter de cette manière, notamment toute modification législative requise, et les échéances associées. Le DGE doit y spécifier s'il croit que les électeurs pourraient voter de cette manière dès 2029. Avant de présenter son rapport, le DGE doit consulter le comité consultatif des partis politiques, instance constituée par le paragraphe 21.1(1) de la LEC.

Le rapport doit être présenté, au plus tard, le 1^{er} janvier 2027.

2.19.4 Établir si un parti politique compte parmi
ses objectifs essentiels la promotion de la haine
(art. 113 du projet de loi)

L'article 113 du projet de loi prévoit l'obligation pour le DGE de présenter un rapport proposant un processus qui permettrait de déterminer si un parti enregistré ou admissible compte parmi ses objectifs essentiels la promotion de la haine envers un groupe identifiable de personnes. Le rapport doit également proposer des conséquences relatives à une telle détermination. Avant de faire son rapport, le DGE doit consulter

le comité consultatif des partis politiques ainsi que le commissaire aux élections fédérales.

Le rapport doit être présenté dès que possible, au plus tard 120 jours avant la prochaine date d'élection fixée.

2.20 INTERPRÉTATION
(ART. 118 DU PROJET DE LOI)

Le paragraphe 118(1) du projet de loi précise que les termes utilisés aux articles 110 à 117 s'entendent au sens de la LEC.

Le paragraphe 118(2) du projet de loi précise qu'à l'article 111, au paragraphe 113(3) et à l'article 120, l'expression « prochaine date d'élection fixée » s'entend de la date fixée conformément au paragraphe 56.1(2) de la LEC pour la tenue de la première élection générale qui suit la date de la sanction du projet de loi.

2.21 APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
(ART. 119 ET 120 DU PROJET DE LOI)

En vertu de l'article 120 du projet de loi, l'article 6 du projet de loi (jour de rechange) entre en vigueur au lendemain de la prochaine élection fédérale. À cette exception près, les dispositions du projet de loi entrent en vigueur en date de sa sanction royale¹⁰.

À noter, le paragraphe 554(1) de la LEC prescrit que les modifications à cette loi ne s'appliquent pas aux élections déclenchées dans les six mois suivant leur adoption. Malgré cette disposition et conformément à l'article 119 du projet de loi, les modifications apportées à la LEC par les articles qui suivent s'appliqueraient néanmoins à une élection déclenchée dans les six mois suivants leur adoption :

- l'article 62 du projet de loi, portant sur production de rapports;
- les articles 65 à 69 et 71 du projet de loi, portant sur les politiques de protection des renseignements personnels des partis;
- le paragraphe 89(1) du projet de loi, qui abroge les infractions relatives aux renseignements portant sur une activité de financement réglementée.

NOTES

1. [Projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada](#), 44^e législature, 1^{re} session. Au moment d'écrire ces lignes, un [énoncé concernant la Charte](#) ne semble pas avoir été déposé.
2. Élections Canada, [Répondre aux nouveaux défis : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite des 43^e et 44^e élections générales](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

3. Commissaire aux élections fédérales, [Rapport de recommandations – Élections générales de 2019 et de 2021](#).
4. [Projet de loi C-19, Loi modifiant la Loi électorale du Canada \(réponse à la COVID-19\)](#).
5. Institutions démocratiques, [Modifications proposées à la Loi électorale du Canada](#), document d'information.
6. Bien qu'elles ne soient pas décrites dans la *Loi électorale du Canada*, les circonscriptions énumérées à l'annexe 3 sont, en général, des circonscriptions peu peuplées, rurales ou situées dans les régions nordiques de la province, ainsi que les circonscriptions de chaque territoire.
7. Élections Canada, [Programme de vote sur campus](#).
8. Institutions démocratiques, [Modifications proposées à la Loi électorale du Canada](#), document d'information.
9. Le terme « crypto-actifs » signifie des « actifs numériques protégés par des mesures cryptographiques ».
10. Kate Sinnott, « [Guide pratique sur l'entrée en vigueur des lois fédérales](#) », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 4 octobre 2022.

